



**EJDM** Europäische Vereinigung von Juristinnen und Juristen für Demokratie und Menschenrechte in der Welt e.V.

**EALDH** European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights

**AEJDH** Asociacion Europea de los Juristas por la Democracia y los Derechos Humanos en el Mundo

**AEJDH** Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme dans le Monde

**AEGDU** Associazione Europea delle Giuriste e dei Giuristi per la Democrazia e i Diritti dell'Uomo nel Mondo

---

Prof. Monique CHEMILLIER- GENDREAU (Paris), Présidente d'honneur  
Rudolf SCHALLER, avocat (Genève), Président  
Thomas SCHMIDT, Rechtsanwalt (Duesseldorf), Secrétaire Général

-----

## Documentation

International Conference

### **WAR CRIMES**

*Critical survey of the prevention of war crimes in the law of European States*

Conférence internationale

### **CRIMES DE GUERRE**

*Bilan critique de la répression des crimes de guerre dans les droits européens.*

Internationale Konferenz

### **KRIEGSVERBRECHEN**

*Kritische Bilanz der Ahndung von Kriegsverbrechen in den europäischen Rechtsordnungen*

**Saturday, 17 May 2003, 10:00 a.m. - 6 p.m., in Geneva  
Maison des Associations, 15 rue des Savoises (Cité/Jonction)**

---

This conference was organized by:

**EALDH** European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights, Duesseldorf (Germany)

**Association Juristes Progressistes**, Geneva (Switzerland)

**TRIAL** Track Impunity Always, Geneva (Switzerland)



---

Président  
Rudolf SCHALLER, avocat  
13, Boulevard Georges - Favon  
CH - 1204 GENEVE  
TEL: + 41 - (0)22 - 312 14 00  
FAX: + 41 - (0)22 - 312 14 52

Secrétaire Général

Thomas SCHMIDT, Rechtsanwalt  
Ross Str. 7  
D - 40476 - DUESSELDORF  
FON: + 49 - (0)211 - 444 001  
MOBILFON: + 49 - (0)172 - 68 10 888  
FAX: + 49 - (0)211 - 444 027  
eMail: [info@ejdm.de](mailto:info@ejdm.de)  
[www.ejdm.de](http://www.ejdm.de)

**Programme of the conference**

**I. Introductory report** (general problems: history and development of the concept of war crimes, the legal and political context, the progress and the limitations of international law): Prof. **Monique Chemillier-Gendreau**, Paris

**II. The state of the law in some particular countries:**

- Introduction: **Helmut Kreicker** (Freiburg, Max-Planck-Institut for foreign and international criminal law)
- United Kingdom, Russia: Prof. **William S.B. Bowring**, London
- France, Belgium: Barrister **William Bourdon**, Paris
- Italy: Dr. **Nicola Canestrini** (Director of the Italian Institute for Peace-Research, Rovereto)

**III. Round Table****Universal jurisdiction and problems of its realisation: the outlook:**

Prof. **Antonio Cassese** (Florence, former President of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia),  
 Barrister **Philip Grant** (President of TRIAL, Geneva)  
 Barrister **Bernward Ostrop** (Berlin, Project against impunity of ai-Germany),  
 Prof. **François Rigaux** (Bruxelles)  
 Prof. **Robert Roth** (Geneva)  
 Prof. **Ekaterina Trendafilova** (Sofia)

---

**Programme de la conférence****I- Rapport introductif :**

*Problématique générale : Histoire et développement de la notion de crimes de guerre, contexte juridique et politique, progrès et limites du droit international,*  
 Prof. **Monique Chemillier-Gendreau** (Paris)

**II. L'état du droit selon les pays :**

- Introduction: **Helmut Kreicker** (Freiburg, Max-Planck-Institut)
- Royaume Uni, Russie: Prof. **William S.B. Bowring** (Londres)
- France, Belgique: Maître **William Bourdon** (Paris)
- Italie: Dott. Avocat **Nicola Canestrini** (Directeur de l'institut de recherche pour la paix, Rovereto)

**III. Table ronde : La compétence universelle et ses difficultés de mise en œuvre. Les perspectives**

Prof. **Antonio Cassese** (Florence, ancien président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie),  
 Maître **Philip Grant** (Président de TRIAL, Genève)  
 Maître **Berward Ostrop** (Berlin, Amnesty International, Allemagne),  
 Prof. **François Rigaux** (Juge ad hoc à la Cour internationale de justice; Bruxelles)  
 Prof. **Robert Roth** (Genève)  
 Prof. **Ekaterina Trendafilova** (Sofia)

---

**Programm der Konferenz****Einleitender Vortrag**

Allgemeine Problematik: Geschichte und Entwicklung des Begriffs «Kriegsverbrechen», juristischer und politischer Zusammenhang, Fortschritte und Einschränkungen des Völkerrechts,  
 Prof. **Monique Chemillier-Gendreau**, Paris

**Die Rechtslage in den einzelnen Ländern**

- Einleitung in die Thematik und Moderation: **Helmut Kreicker**, Freiburg (Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht)
- Großbritannien, Russland: Prof. **William S.B. Bowring**, London
- Frankreich, Belgien: Rechtsanwalt **William Bourdon**, Paris
- Italien: RA Dr. **Nicola Canestrini** (Direktor des italienischen Instituts für Friedensforschung, Rovereto)

**Runder Tisch: Die universelle Kompetenz und die Schwierigkeiten ihrer Realisierung**

Prof. **Antonio Cassese** (Florenz, ehemaliger Präsident des internationalen Strafgerichtshofs für das ehemalige Jugoslawien),  
 Rechtsanwalt **Philip Grant** (Präsident TRIAL, Genf)  
 Rechtsanwalt **Bernward Ostrop** (AG gegen Straflosigkeit von amnesty international, Deutschland, Berlin),  
 Prof. **François Rigaux** (Leuven)  
 Prof. **Robert Roth** (Genf)  
 Prof. **Ekaterina Trendafilova** (Sofia)

**About the conference:**

International criminal law is receiving much attention in public opinion. Due to the enormous increase of war crimes committed in recent conflicts, the public is concerned about the phenomenon of impunity and legitimately wishes – in particular on behalf of the victims or their relatives - that legal procedures at the national and international level must allow the prosecution and if necessary the conviction of all those who are suspected to have committed such crimes. This will be a particular task for the future of every constitutional state, and for the progress of justice. If a society has been victim of violence which may be considered to be war crimes, then no reconciliation can take place under conditions of continued impunity. The future of international society and the problem of bringing about peace depend to a large extent on progress in this matter.

The state of the law in this context is heterogeneous and unsatisfactory. The International Criminal Tribunals which have been installed by the UN Security Council in the cases of Yugoslavia and Rwanda are competent to adjudicate upon war crimes, but these are specific jurisdictions. The International Criminal Court, whose statute came into force in July 2002, has in this context only limited competence. This is on the one hand due to the fact that the Court must not adjudicate upon crimes that have been committed before it came into existence. On the other hand, in consequence of Art. 124 of the Statute, states that sign the Statute may still suspend the competence of the Court for a period of 7 years in respect of its own citizens.

However, the states retain a national competence which may be used by their jurisdiction, and which is known under the name of universal jurisdiction. The principle has been enshrined in the Geneva Conventions of 1949. Still, the situation is very different from one country to another, because some states have incorporated these Conventions into their national criminal law and some have not. Also, the way these Conventions have been incorporated may differ to a large extent. Therefore it is necessary to examine these differences in the light of the criminal law of each state.

The discussion should also focus on the particular difficulties concerning the prosecution of war crimes, and its differences in each country. There will be questions of prescription, of amnesty, and the consequences of diplomatic immunity.

## The reports in the order they were held at the conference:

---

Monique Chemillier-Gendreau:

***La notion de crimes de guerre : contexte historique et politique, définition juridique et répression en droit international.***

La notion de crimes de guerre est la plus ancienne des catégories de crimes internationaux. Cependant son origine est incertaine et ne remonte pas très loin dans l'histoire.

La question pourrait apparaître comme liée au développement des technologies. Ce n'est que partiellement le cas. La force des idées politiques joue à ce propos un rôle déterminant. Un crime n'émerge comme punissable qu'en fonction des valeurs d'une société. Les balbutiements bien peu intelligibles du droit international sur les crimes internationaux témoignent de l'émergence laborieuse d'une société internationale. Une société, c'est-à-dire la constitution symbolique d'une conscience commune, de nature universelle.

Pour les crimes de guerre, comme pour les autres crimes internationaux, il s'agit des rapports très concrets (mais qui supposent une approche théorique et philosophique) qui s'instituent entre l'individu et l'État. Ce dernier est revêtu de souveraineté. Peut-il, sous prétexte de cette souveraineté, autoriser les individus qui le représentent à n'importe quelle forme de violences contre les autres individus? Et ces actes peuvent-ils être impunis en temps de guerre, au nom de la défense d'une collectivité contre une autre?

La guerre a pu être pensée parfois comme un art, celui d'obtenir par des moyens militaires limités ce que l'on veut de l'adversaire. Mais elle a bien plus souvent versé dans des formes barbares de destruction et de carnage. Des armes sommaires y suffisent.

Ainsi la guerre de Trente ans (1618-1648) fut effroyable et les historiens font des approximations sur le nombre des victimes qui les conduisent à parler de 8 millions de morts dont 350 000 au combat<sup>1</sup>. Beaucoup plus près de nous, les guerres qui secouent l'Afrique font des morts innombrables avec des armes sommaires, le plus souvent des machettes et des couteaux.

Mais il est vrai que le développement de technologies de plus en plus meurtrières a modifié les données du problème. Les bombardements aériens, les armes chimiques, nucléaires et biologiques ne permettent pas, par leur nature même, de cibler seulement les forces ennemies et d'épargner les civils. Leur usage, s'il n'est pas radicalement prohibé, rend pratiquement impossible d'éviter les violations massives de ce que l'on affirme pourtant comme lois et coutumes de la guerre. Or les armes nucléaires ont été utilisées, pas seulement contre le Japon en 1945 (sans que la communauté internationale ne proteste, ni ne désigne cet usage comme crime de guerre), mais aussi durant les deux guerres du Golfe (par deux fois à dix ans d'intervalle) sous forme d'uranium appauvri. Et les armes chimiques ont été utilisées fréquemment. On citera comme les cas les plus spectaculaires, l'usage qui en a été fait par l'Irak dans la guerre Irak-Iran, mais aussi l'usage massif et persistant qu'en a fait l'armée américaine au Vietnam. Les traces en sont encore meurtrières et la répression de ces crimes n'est pas à l'ordre du jour.

Aussi les juristes et les philosophes ont-ils de tous temps prôné la modération dans les combats et la proportionnalité entre les moyens employés et les buts poursuivis. Grotius s'y emploie, justement à propos de la guerre de Trente ans dans son ouvrage *Du Droit de la Paix et de la Guerre*<sup>2</sup>. Mais cela n'introduit pas pour autant la catégorie dans le droit positif. Elle n'y entre que beaucoup plus tard.

Ce rapport introductif m'amènera à développer deux points : les prémisses de la notion et le contexte juridique et politique dans lequel se manifestent les premiers tâtonnements d'une part, puis le régime juridique contemporain des crimes de guerre dans la logique nouvelle d'interdiction du recours à la force ouvert par la Charte des Nations-unies d'autre part.

---

<sup>1</sup> Voir J.C.Fuller "La conduite de la guerre" Payot, Paris, 1963.

<sup>2</sup> Hugo von Grotius "Le droit de la guerre et de la paix" Traduction Jean Barbeyrac. 1724.

I - Une période de tâtonnements se déploie jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Il faut en repérer les étapes et les replacer dans la logique du droit international de l'époque.

Les changements importants sont amorcés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais les premiers textes ont peu de force obligatoire.

Le Président Lincoln publie en 1863 des instructions militaires qui portent le nom de leur auteur Lieber, mais ne concernent que les armées des États-Unis. Ce Code énonce le principe de la responsabilité pénale individuelle des auteurs de violences délibérées.

En 1874, à l'initiative du Tsar de Russie, une conférence internationale se réunit à Bruxelles. Elle adopte une Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre. Elle ne prévoit pas de mesures de répression. Mais elle représente une contribution importante à la définition des actes prohibés. Le principe fondamental qui, depuis lors, domine tout le droit de la guerre, au moins en théorie, est posé par l'article 12. "*Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants un pouvoir illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi*". Sont notamment interdits l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus, l'attaque ou le bombardement de villes ouvertes qui ne sont pas défendues ainsi que le pillage.

À la même époque, les efforts de l'Institut du Droit International conduiront en 1880 au Manuel d'Oxford qui stipule que les coupables de violations des lois de la guerre doivent être punis par celui des belligérants au pouvoir duquel ils se trouvent.

Quelques étapes seront encore franchies à l'époque classique (c'est-à-dire avant l'interdiction du recours à la force par les Nations Unies):

- Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 codifient les lois et coutumes de la guerre mais n'envisagent pas d'incrimination individuelle. L'accent est mis sur la responsabilité internationale de l'État. La Clause de Martens est alors introduite. Afin de parer à l'évolution des techniques militaires, il est affirmé que, quelles que soient les situations, les combattants restent sous l'empire des principes de l'humanité et des exigences de la conscience universelle.

- Dans le Traité de Versailles (28 juin 1919) mettant fin à la Première guerre mondiale, le gouvernement allemand admet la compétence des Puissances alliées pour juger les personnes responsables de crimes de guerre. De surcroît, il est prévu de poursuivre le Kaiser Guillaume II pour offense à la morale internationale ce qui préfigurait le crime contre la paix ou d'agression. Mais ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne seront appliquées.

- Une première série de conventions de Genève (1906 et 1929) commence à introduire l'obligation pour les États de modifier leurs législations internes dans le sens d'une répression encore limitée de certains crimes.

- Enfin, concomitamment à la création des Nations unies, mais dans une logique encore rattachée à la période précédente, les vainqueurs de la seconde guerre mondiale signent l'Accord de Londres du 8 août 1945. Celui-ci met en place le Tribunal de Nuremberg, établi pour juger les criminels de guerre. Le procès ira à son terme et il ouvre la page de la qualification des crimes et de leur répression.

Du point de vue du droit pénal international, c'est un legs important fait à la charnière entre la période classique du droit international et celle qui s'ouvre ensuite avec les Nations unies. L'article 6,b) du Statut du Tribunal définit les crimes de guerre par une liste de violations des lois et coutumes de la guerre qui n'est pas exhaustive. Assassinats, mauvais traitements, déportation des populations civiles ou des prisonniers de guerre, exécution des otages, pillage des biens, destruction des villes et villages, dévastation que n'exigent pas les opérations militaires, tels sont les actes cités. La liste n'est pas limitative. Cette imprécision était-elle compatible avec les principes du droit pénal admis par toutes les nations? L'argument est soulevé par la défense qui rappelle l'impossibilité de réprimer en droit pénal sans en référer à une loi précise ("*Nullum crimen, nulla poena sine lege*"). Le Tribunal répondra que le droit international général antérieur au Statut avait construit la notion de manière coutumière. À ses yeux, il y avait donc bien des normes. Il ne leur manquait jusque là qu'un cadre d'application judiciaire.

Ainsi le chapitre du droit international relatif au droit de la guerre ayant pour objet la réglementation des hostilités, a-t-il été ouvert dès la fin de l'époque classique. Mais s'il y a eu de longues hésitations, c'est parce que la logique qui a présidé au système de droit international construit en Europe à partir des derniers siècles du Moyen Âge s'opposait à l'entrée des crimes internationaux dans le droit.

Rappelons en effet, que lorsque les Princes et Rois d'Europe se dirigent par étapes vers une société internationale dans laquelle ils se reconnaîtront mutuellement comme souverains, leur pouvoir devient inconditionné. Ils ne sont plus soumis ni à l'Empereur ni au Pape. Sur la base d'une absolue égalité de droit entre eux, chacun détient des prérogatives régaliennes. Ces prérogatives sont un monopole de l'État, exercé par ceux qui le représentent.

Elles ont des effets internes et externes.

Dans l'espace national, les droits régaliens correspondent à des fonctions retirées aux individus et réservées aux États. Dans ses aspects internes, la souveraineté est l'expression d'un pacte politique constitutionnel. Il a pour effet de placer le monopole de la violence légitime (selon l'expression de Max Weber) entre les mains de l'État. La loi et la police s'exercent sur les individus. Que l'État en fasse un usage équitable et sage, ou un mauvais usage conduisant à ce que l'on appelle aujourd'hui les violations massives des droits de l'homme, cela ne tombe pas sous le regard des autres États. La non-ingérence est centrale.

Dans l'espace international, le droit de faire la guerre et le droit qui l'accompagne de lever une armée sont au centre de la souveraineté. Celle-ci laisse aux États le droit de régler leurs querelles par la guerre. Il y a donc un droit à la guerre parmi les prérogatives régaliennes des États souverains (sous condition de la guerre juste, débat dans lequel nous n'entrerons pas ici). L'exercice de ce droit pouvait-il être soumis à quelque restriction que ce soit? Non, car dans l'espace international, la souveraineté correspond à l'indépendance absolue de l'État et à son refus subséquent de toute contrainte internationale. Il n'y a de droit international que par la voie conventionnelle, celle des accords librement consentis entre États, par lesquels ils s'engagent ensemble autour de la même règle. Cela donne naturellement peu de règles, surtout sur les sujets les plus sensibles et des règles à géométrie variable puisque chaque norme a son cercle propre de contractants. Même lorsque ces règles sont en vigueur par mise en œuvre des traités, ce droit formulé n'est appliqué que par la bonne volonté des États. Comment s'étonner que les États ne s'engagent pas volontiers à des limitations des moyens de la guerre? D'ailleurs, leurs immunités internationales et celles de leurs dirigeants servent de protection et favorisent l'impunité.

C'est dans ce contexte que s'est développée au XIX<sup>e</sup> siècle, avec les premiers jalons sur les lois et coutumes de la guerre, la tentative paradoxale d'introduire des limites au pouvoir souverain des États à l'intérieur de l'exercice même de leur souveraineté : maintenir le droit de faire la guerre, mais restreindre les moyens de la conduire. Cela n'est pas venu par hasard. L'équilibre des forces dans le monde en est l'enjeu.

Lorsque le principe d'égalité souveraine entre les États émerge dans l'Europe de la Renaissance, la conception du monde, très européen-centriste s'organise autour d'un cercle de pays qui doivent maintenir l'équilibre entre eux et d'un ailleurs lointain où les règles ne sont pas les mêmes. Et le droit de faire la guerre se ressent de cette distinction et connaît donc deux types de modalités distinctes.

En Europe, les souverains mènent des guerres entre eux pour opérer ce que Carl Schmitt nomme des prises de terre<sup>3</sup>. Mais la violente contradiction qui est au cœur d'une souveraineté reconnue à plusieurs sujets égaux, engendre une extrême instabilité. Être souverain, n'est-ce pas faire ce que l'on veut sans limites, y compris supprimer l'adversaire si l'on en a les moyens? Comment gérer cela si plusieurs souverains se reconnaissent entre eux? Il faut imposer des objectifs limités qui ne doivent aboutir à aucune élimination de l'adversaire. On en arrive à la nécessité de limiter le droit de faire la guerre. Mais c'est un renoncement difficile. Les prémisses politiques sont posées à Westphalie en 1648, lorsque les États européens s'engagent sur le principe d'équilibre. Aucun d'entre eux ne doit parvenir à une suprématie mettant en cause l'existence des autres. On s'en tient alors là. La guerre demeure une mode de relation internationale. Les moyens n'en sont pas encore limités. Seul le but de guerre est encadré. Pas de guerre d'anéantissement entre des sujets qui restent entre eux *justus hostis*.

---

<sup>3</sup> Carl Schmitt. *"Le Nomos de la terre"*. 1950. Traduction française. P.U.F. Léviathan. 2000.

Ailleurs, vers les grands espaces mis au jour par les navigateurs, la prise de terres est illimitée et il est possible de mener des guerres d'anéantissement contre les occupants. On a pris soin préalablement de déclarer ces occupants sans titre et peut-être même sans âme.... Les conquêtes de la première vague au XVI<sup>e</sup> siècle, puis celles du XIX<sup>e</sup> siècle, se feront dans ce contexte.

Mais au XIX<sup>e</sup> siècle, l'extension des guerres apparaît comme mêlant des hostilités entre Européens sur le territoire de l'Europe et des combats plus lointains sur des théâtres extérieurs à l'Europe où les conquêtes coloniales sont un enjeu de puissance pour chacun de ses membres. Alors va émerger en droit international la volonté d'humaniser la guerre et d'empêcher le déchaînement de guerres d'anéantissement. C'est l'introduction du *jus in bello* dans un contexte de *jus ad bellum*. On espère ainsi rester dans un équilibre précaire autour de la souveraineté de tous.

Mais vont alors se mêler et s'entrecroiser la notion de crimes de guerre et celle de crime contre l'humanité. Vouloir anéantir, là est le crime contre l'humanité. Mais il passe par l'usage de crimes de guerre. La répression commencera par ces derniers, les crimes de guerre, et avec les timidités que l'on a vues. Cette démarche amorcée s'inscrit dans la tentative d'enrayer la dérive vers le crime global, celui qui frappe l'humanité en elle-même, en agissant d'abord sur les moyens, les crimes précis, individualisés.

Au XX<sup>e</sup> siècle et plus encore en ce début du XXI<sup>e</sup>, revient le spectre de la guerre d'anéantissement. Le belligérant qui détient des armements supérieurs, est poussé à diaboliser son ennemi, à le priver du statut d'ennemi et à n'y voir qu'un monstre à éliminer. Les deux qualifications coexistent. De Nuremberg jusqu'au Statut de la Cour Pénale Internationale, elles cheminent côte-à-côte dans les développements laborieux du droit international.

II - Mais venons-en maintenant à la charnière du droit classique et du droit moderne : la suppression du droit à la guerre par la Charte des Nations unies et le nouveau contexte ainsi créé pour le droit de la guerre.

Les Nations unies marquent une nouvelle ère de la société internationale. Les États membres (et peu à peu, il s'agira bien de tous les États) renoncent au droit de recourir à la force. C'est dire que l'idée d'anéantissement est rejetée mais aussi que les guerres, même limitées, sont interdites.

Mais cela ne rend pas inutile la réglementation du droit de la guerre. En effet, les possibilités de recours à la force ne sont pas totalement éliminées par la Charte (légitime défense et opérations de sécurité collective) et les situations de violations de la Charte restent possibles. La définition et la répression des crimes de guerre entrées en scène spectaculairement après la seconde guerre mondiale par le procès de Nuremberg, ne pouvaient pas être une parenthèse aussitôt refermée. Pourtant cette expérience de répression internationale est restée longtemps isolée. La généralisation d'un système pénal international s'enlise après que l'Assemblée générale ait décidé de confier à un Comité la rédaction du projet de statut de la future cour criminelle internationale (résolution du 27 novembre 1950).

La communauté internationale se préoccupe davantage de préciser les qualifications. Ainsi, une longue série de textes, dominée par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, a-t-elle peu à peu conduit à désigner les armes prohibées, les comportements interdits et les statuts des combattants légaux et illégaux et des non-combattants.

Les Conventions de Genève de 1949, très largement acceptées (195 adhésions) n'utilisent pas le terme de crimes de guerre, mais d'abus et d'infractions, notamment d'infractions graves. Ces actes sont selon les conventions I et II : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées militairement. Les Convention III sur les prisonniers de guerre et IV sur les populations civiles complètent cette liste.

Les Protocoles additionnels de 1977 concernent pour l'un les conflits armés internationaux et pour l'autre les conflits non internationaux. Ils ont étendu la notion de violations graves à des actes qui n'étaient pas pris en compte jusque là : attaques contre les populations civiles, contre des localités non défendues, transferts de population, apartheid et discrimination raciale, attaques contre les œuvres d'art et monuments historiques. Mais remarquons ici que les Parties aux protocoles de 1977 sont moins nombreuses que celles

ayant adhéré aux conventions de Genève (145 adhésions à au moins l'un des deux protocoles) et que de très grands États sont manquants (États-Unis, Japon par exemple). On voit bien par ce décalage que la technique conventionnelle et l'autonomie de la volonté qui la caractérisent s'accordent mal à l'idée de répression pénale.

L'outil du traité est mal adapté mais il faut compter heureusement avec la pression constante des organisations humanitaires. Aussi la nouveauté introduite par cet ensemble de textes tient-elle à ce que l'on est passé de "lois et coutumes de la guerre" sur lesquelles les États prenaient un engagement plus ou moins précis de les respecter, à une responsabilité pénale déclarée des individus qui commettent des violations à ces interdictions.

Il faut dès lors identifier précisément deux normes articulées entre elles : la norme primaire qui pose l'interdiction d'un comportement et celle (dite secondaire) qui prévoit les conséquences pénales de ce comportement. Bien des violations du droit des conflits armés qui n'entrent pas dans les violations graves, ne sont pas des crimes de guerre et ne sont pas incriminés en droit international (priver un prisonnier de ses effets personnels par exemple).

Au niveau des normes secondaires, les choses sont floues et segmentaires. En matière de règles de procédure pénale, le droit international est largement insuffisant. En renvoyant sur bien des points à des obligations vagues ou à la loi interne, il est affaibli en fonction de celle-ci.

Les obligations des États Parties se présentent en plusieurs volets. Le premier concerne leur contribution internationale à la recherche de la vérité. Les situations de guerre sont par nature très confuses. Les médias ne sont alors pas en mesure d'assurer l'information avec le degré de publicité et d'objectivité désirable. L'histoire, y compris la plus récente et la plus dramatique fourmille de Commissions d'experts à l'efficacité variable. La volonté d'institutionnalisation qui est apparue dans le Protocole I de 1977 n'a pas eu de suites. La Commission d'établissement des faits prévue par ce texte n'est entrée en fonction que 14 ans plus tard et a été bloquée par les conditions de sa saisine et les difficultés de financement.

Le second volet des obligations auxquelles les États ont souscrit, consiste à modifier leurs lois internes afin de criminaliser les actes désignés comme fautifs. C'est le problème de la transposition. Les rapports que nous allons entendre sur les législations internes montreront la variété des situations. Nous verrons l'incohérence de certains États qui, ayant adhéré aux conventions internationales, manquent à cet aspect capital de leurs obligations, en n'opérant pas la nécessaire intégration de leurs engagements internationaux dans leurs législations pénales.

Or cette transposition est la condition du rôle des juridictions internes. Rechercher les coupables et les déférer devant les tribunaux nationaux des États parties (à moins de décider de les extradier), tel est le grand principe posé dès 1949. De là vient l'expression de compétence universelle. Les États, mais tous les États, puisque cela découle de l'obligation qu'ils ont acceptée ensemble, s'engagent à poursuivre. S'ils respectent leur engagement, le régime devient hermétique contre l'impunité. Plus aucun criminel ne peut y échapper, puisque chaque État mènera les poursuites sur son territoire. Celui qui penserait échapper à la justice d'un pays en passant sur le territoire d'un autre, n'y gagnerait rien. En 1949, il s'agit d'une innovation fondamentale. Elle restera lettre morte, par ignorance superbe des États et dérivera récemment avec les évolutions de la loi pénale belge.

Si au lieu de tous, sans exception, un seul État, ou un très petit nombre, adapte sa législation et lance des poursuites, le système est perverti. Ne correspondant plus à la logique souhaitée, il s'effondre. Les reculs opérés actuellement en Belgique en témoignent. Ils ne doivent pas inspirer de résignation, mais tout au contraire, un mouvement d'opinion très fort sur tous les gouvernements pour que l'harmonisation des législations internes découlant de l'obligation acceptée en 1949, trouve enfin sa réalisation.

Dans le même registre de l'ineffectivité, notons que le mouvement en faveur d'une répression organisée des crimes de guerre, doit conduire à les doter d'un statut d'imprescriptibilité. Ce mouvement a été amorcé par la Convention Internationale de 1968 (43 adhésions) qui pose le principe de cette imprescriptibilité, complété par la Convention européenne de 1974. Bien que la doctrine considère généralement que l'imprescriptibilité des crimes de guerre ait acquis valeur de norme coutumière, certains États, non signataires de ces conventions, ne l'entendent pas ainsi. Tel est le cas de la France, dans une démarche qui maintient l'impunité et freine les progrès de la justice pénale internationale.



Vont dans le même sens, les amnisties pratiquées par les législateurs nationaux après certains conflits.

Enfin la question des immunités internationales dont bénéficient certains représentants des États est réglée pour le moment sur un partage selon les juridictions : ces immunités ne sont pas opposables aux juges internationaux car les statuts ont prévu expressément que les fonctions assumées ne devaient plus servir de parapluie contre la répression. En revanche, devant les juridictions internes, la situation est désordonnée. Il y manque un consensus indispensable des États sur une ligne commune. Comment accepter que tel État (la Belgique par exemple) décide que les immunités diplomatiques ne feront plus obstacle à l'exercice de leurs juridictions, alors que les autres s'en tiennent à la norme coutumière jusque là en vigueur? La Cour Internationale a tranché dans le sens de la plus grande prudence dans son arrêt du 14 février 2002. L'immunité internationale protège les responsables pendant la durée de leurs fonctions pour les actes compris pendant cette durée. Mais elle les protège encore après et donc définitivement pour les actes commis au titre de la fonction. L'impunité semble renforcée. On aurait pu espérer que la protection cesse avec la sortie de fonctions.

Il est vrai qu'une deuxième affaire est actuellement devant la Cour. Il est à craindre qu'elle ne permette pas d'avancée. Si l'on veut que la barrière des immunités cède un peu le pas devant la volonté de répression par les juridictions internes, il est indispensable que les États, ou au moins un groupe d'entre eux, indiquent une voie nouvelle en coordonnant leurs positions. En somme, il faut qu'il émerge une nouvelle coutume internationale.

Du point de vue des procédures pénales internationales en matière de crimes de guerre, une certaine avancée a été acquise avec les Tribunaux Pénaux Internationaux *ad hoc* relatifs aux crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Les modalités en sont différentes dans la mesure où le conflit rwandais était de nature interne. Dans le cas de l'ex-Yougoslavie, le statut renvoie aux conventions de Genève ainsi qu'au droit de La Haye. Dans le cas du Rwanda, sont invoquées les Conventions de Genève, mais aussi le Protocole II de 1977 relatif aux conflits armés internes. Il m'est impossible ici d'entrer dans l'analyse de la jurisprudence. Disons simplement à ce niveau que les tribunaux ont adapté leur compétence en fonction du caractère interne ou international du conflit. Mais ils ne se sont pas laissés enfermer dans une qualification globale. De même pour la qualité des victimes, ont-ils interprété largement les conditions de protection afin de faciliter les poursuites.

En dépit des précisions apportées par les décisions des tribunaux *ad hoc*, la notion de crimes de guerre reste problématique, comme l'ont montré les débats conduisant à la naissance de la Cour Pénale Internationale en 1998. Ceux-ci font l'objet dans le statut de la Cour d'un très long article 8. Ce texte complexe reflète le peu de lisibilité acquise jusqu'alors par la notion de crimes de guerre. Il tente de tenir compte de certaines avancées, crimes sexuels, épuration ethnique par exemple. Il reflète aussi des précisions négatives, comme pour ce qui est de l'arme nucléaire. Ceci marque bien l'influence des grands États promoteurs du statut. Cette influence est encore perceptible dans le rôle donné au Conseil de sécurité. Ce dernier peut en effet, surseoir à des poursuites.

Enfin, des États peuvent temporairement écarter les crimes de guerre de la compétence de la Cour, ce qu'a fait la France.

De ce trop rapide panorama, l'on dira que le droit international reste timoré sur la répression des crimes de guerre. Alors que la violence se déchaîne dans de multiples parties du monde, la répression reste trop souvent à l'état de projet impossible. Cette situation est extrêmement regrettable. Nous devons tenter de l'expliquer. La crise de la souveraineté a entraîné des confusions sur les catégories. L'affaiblissement des États conduit à des guerres qui s'installent et perdurent dans de nombreuses régions du monde dans un mélange fréquent de guerre interne et de conflit international (exemple la guerre en Côte d'Ivoire). Les violations massives des droits humains se mêlent alors aux crimes de guerre.

Tous les obstacles mis à la poursuite des criminels de guerre empêchent alors les victimes de mener des procédures et d'obtenir des réparations. Elles sont tentées pour accéder à des actions en justice de forcer les qualifications et d'invoquer les crimes contre l'humanité ou le génocide là où les situations réelles ne correspondent pas à ces catégories, mais à celle plus précise de crimes de guerre. Aussi est-il urgent d'unifier dans le monde entier le statut juridique de ces actes et d'élargir le droit permettant leur poursuite et leur répression. Il s'agit là d'un enjeu de société fondamental. La distinction conflit international, conflit interne est aujourd'hui pulvérisée et la notion classique de guerre se dissout. Le Pacte interne à chaque État, au cœur de la souveraineté, est fragilisé ou inexistant. Il nous faut un autre Pacte à l'échelle internationale pour dire comment maîtriser la violence. Le statut des crimes de guerre est au cœur de cet enjeu.

**William BOURDON****Etat des lieux s'agissant de la répression des crimes de guerre en Droit français et en Droit belge**

Ce bilan ne peut être que contrasté. En effet, il y a à la fois des raisons d'espérer et des raisons d'être profondément inquiet. La répression des crimes de guerre se pose, nécessairement, sur un double plan, soit celui du droit international et celui du droit interne. Et c'est à la jonction des deux que l'on peut décoder les ambiguïtés de cette répression.

L'analyse comparative favorise également un effet de loupe qui nous permet de mettre en lumière les résistances des Etats à voir incorporer en droit interne les dispositions prévues en droit international public. Cette résistance n'est pas seulement le fruit d'une culture souverainiste qui irrigue encore bien des pensées mais également l'expression d'arrière pensées politiques. Elle est à l'origine d'un décalage de plus en plus voyant entre un Droit international qui aspire à l'universalisation des normes, qui incarne une vision moderne du Droit et un Droit interne parfois plus réfractaire et en retard par rapport au Droit international.

Les Etats parties, comme la France l'est s'agissant des Conventions du 12 août 1949, doivent assumer un certain nombre d'obligations, et nous allons voir qu'ils les assument toujours avec frilosité et ambiguïté.

Au préalable, il convient de faire un bref rappel des conditions dans lesquelles le Droit français a incorporé la répression des crimes de guerre. Les crimes de guerre, comme d'ailleurs les crimes contre l'humanité, sont des infractions internationales au même titre que d'autres infractions du droit des gens tels que les crimes contre la paix. Ils affectent les rapports entre les Etats. Ils portent atteinte à des valeurs universellement reconnues. Pendant longtemps les violations du droit des gens n'ont été punies que de manière sporadique. La répression s'est voulue plus systématique à l'issue de première guerre mondiale. Le Traité de Versailles du 28 juin 1919, article 227, a mis l'Empereur Guillaume II en accusation devant une juridiction internationale et les Tribunaux militaires nationaux ont été autorisés à juger les Allemands accusés de crimes de guerre. On sait que le refus des Pays Bas de livrer l'Empereur et l'absence d'une société civile effective ont fait de cet article un vœu pieux.

C'est l'accord de Londres du 8 août 1945 et la proclamation du 19 janvier 1946 instituant les Tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo qui constituent la première contribution importante à l'échelon de l'histoire de l'Humanité.

On oublie parfois qu'indépendamment du Tribunal de Nuremberg, 90 000 personnes ont été condamnées pour crime de guerre en Allemagne et environ 5000 dans tous pays confondu, aux Etats-Unis, France et Grande-Bretagne

Le premier texte en droit français a été l'ordonnance du 18 août 1944, toujours en vigueur. L'article 70 du Code de justice militaire (qui résulte de la Loi du 21 juillet 1982) reproduit l'essentiel de la définition de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance. Il incrimine les faits qui, « *même accomplis à l'occasion ou sous le prétexte de temps de guerre, ne sont pas justifiés par els Lois et coutumes de guerre* ».

Le législateur français n'a pas voulu rompre avec la tradition juridique française qui définit les crimes de guerre comme des actes contraires au Droit interne et non justifiés par les lois et coutumes de guerre. Ainsi les lois et coutumes de la guerre interviennent indirectement à titre de faits justificatifs et non directement comme éléments constitutifs d'une incrimination autonome.

On doit rappeler que les Conventions de Genève se sont bornées à fixer les règles d'incrimination, sans fixer de sanctions. Il a donc été laissé à la charge des législateurs nationaux le soin de les instituer. En d'autres termes l'efficacité du droit international humanitaire est suspendue à la volonté du politique.

En France, deux conceptions de nature très différentes se sont opposées. A une première conception se rattachent les législations qui incriminent les violations et coutumes de la guerre en tant que telle et incorporent explicitement le droit conventionnel. A une autre conception, se rattachent les législations des pays qui se contentent d'assimiler les crimes de guerre à des infractions de droit commun. C'est la solution retenue en France aujourd'hui. Elle a été critiquée largement par la doctrine (voir sur ce point les travaux du Professeur Lombois). Les critiques ayant essentiellement porté sur les risques d'incrimination rétroactive, l'entorse au principe d'interprétation stricte des textes en matière pénale et le caractère fictif de la théorie des faits justificatifs.

Si en Droit en français le fondement juridique des crimes de guerre réside dans droit pénal commun des Etats, le droit international n'intervient que pour délimiter le domaine de la répression. On retiendra que le règlement de discipline générale dans les armées institué par le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1966 comporte des dispositions directement inspirées des Conventions de Genève de 1949. La portée juridique d'un tel document est évidemment restreinte puisqu'il s'agit d'un texte de nature disciplinaire. Il pourrait néanmoins servir de base à une répression générale des militaires français engagés dans un conflit armé qui se seraient rendus coupables d'infractions graves au sens du Droit international.

S'agissant des conditions de temps, les faits constitutifs de crime de guerre doivent avoir été commis « depuis l'ouverture des hostilités ». Cela est de bon sens.

S'agissant des conditions de lieu, on retiendra que l'ordonnance du 28 août 1944 vise aussi bien les faits accomplis « en France ou dans un territoire relevant de l'autorité de la France que ceux perpétrés à l'étranger ». Quant à l'article 70 précité du Code de justice militaire, il est plus restrictif. Il en résulte une conséquence étrange. S'agissant d'un prisonnier français assassiné à l'étranger en dehors d'une zone d'opération de guerre, seule l'ordonnance de 1944 admet la qualification de crime de guerre et la compétence française. L'article 70, en revanche, les écarte. S'agissant de l'auteur, l'infraction est considérée comme crime de guerre lorsqu'elle a été commise par un national ennemi ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis.

S'agissant des faits considérés comme crimes de guerre, l'article 6b du Statut de Nuremberg contient une liste non limitative d'actes qu'il qualifie de crime de guerre, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel de 1977, on l'a vu, énumèrent les actes qualifiés d'infractions graves et considérés comme des crimes de guerre. S'agissant de l'article 1 de l'Ordonnance du 28 août 1944, il énumère seulement quelques unes des infractions susceptibles de constituer des crimes de guerre. L'article 2 de cette même Ordonnance présente en outre l'originalité d'assimiler par voie d'interprétation aux infractions déjà réprimées par le Code pénal ou le Code justice militaire, un certain nombre d'actes particulièrement graves.

Quant à la répression, elle est évidemment fondée sur la responsabilité pénale et individuelle, étant rappelé que le droit français a toujours considéré que les Lois et Décrets émanant de l'autorité ennemie ne pouvaient être invoqués.

Il est important de rappeler que contrairement au Droit français, le droit international écarte la justification tirée de l'ordre ou de l'autorisation de la loi nationale. Cette solution a été retenue par le Statut du Tribunal de Nuremberg, article 6-c. En droit français, les Lois ou règlements émanant de l'autorité ennemie peuvent être simplement invoqués comme circonstance atténuante ou comme excuse le cas échéant absoluire.

De même, l'ordre hiérarchique ne reste pas sans influence sur la responsabilité pénale de l'exécutant. Il peut affecter la mesure de la responsabilité en jouant comme circonstance atténuante et également excuse absoluire.

Cependant en matière de crimes contre l'humanité, le législateur français a considéré que l'illégalité de l'ordre était toujours manifeste. C'est la théorie des « baïonnettes intelligentes ». Elle est reprise par l'article 213-4 du Code pénal qui prévoit que les auteurs ou complices de crimes contre l'humanité, mais de crimes contre l'humanité seulement, ne peuvent invoquer le fait justificatif. Cet article est dérogoratoire à l'article 122-4 alinéa 1 du même Code.

Le décalage entre le Droit international public et le droit pénal est criant s'agissant du régime de l'imprescriptibilité. Cette imprescriptibilité des crimes de guerre est admise en droit international, elle y est même consacrée par la doctrine et par la Convention du 26 décembre 1968 entrée en vigueur le 11 novembre 1970<sup>4</sup> ainsi que par la Convention intervenue dans le cadre du Conseil de l'Europe du 25 janvier 1974. En effet en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, on y reviendra plus loin, ceux-ci demeurent soumis à la prescription de droit commun. La question s'est posée il faut rappeler, à l'occasion du procès Barbie. Les parties civiles ont échoué à soutenir qu'il n'y avait pas lieu de distinguer là où le droit international ne distinguait pas. La Cour de Cassation a écarté l'argument au motif suivant : « *Aucun principe de droit ayant une valeur supérieure à la Loi française ne permet de déclarer imprescriptibles les crimes de guerre* ». <sup>5</sup>

La résistance de la France à accepter le principe de la compétence universelle s'agissant des crimes de guerre est une autre illustration de ces décalages et ambiguïtés que nous venons d'évoquer.

A la requête de réfugiés bosniaques, j'avais tenté en 1993 d'obtenir d'un juge d'instruction parisien qu'il se déclare compétent sur le fondement des Conventions de Genève qui font obligations aux Etats parties d'extrader ou poursuivre les présumés responsables des crimes de guerre. Sans évoquer toutes les péripéties judiciaires, on doit rappeler que le 6 mai 1993, le magistrat instructeur Monsieur Jean-Pierre GETTI a accepté de se déclarer compétent, après que le Parquet de Paris a hésité entre soumettre une question préjudicielle au Quai d'Orsay et tout simplement ce qu'il a finalement fait, opposer l'absence d'incorporation des Conventions de Genève en droit français.

La Cour d'Appel n'a pas manqué évidemment de casser cette décision le 24 novembre 1994 (au motif de l'absence d'incorporation des Conventions de Genève dans le code pénal français), décision confirmée par l'arrêt de la Cour de Cassation, largement commenté par la doctrine rendue le 26 juillet 1996. Il s'agit de l'arrêt Javor<sup>6</sup>. Il n'existe donc aucune possibilité aujourd'hui, faute d'une loi d'incorporation des Conventions de Genève pour une victime de crimes de guerre d'obtenir la compétence du juge français, alors même que les Conventions de Genève n'ont pas prévu, rappelons-le, le moindre critère de territorialité, contrairement à la Convention du 10 décembre 1984 sur la torture, c'est-à-dire de fonder la compétence du juge national sur le passage ou la présence présumée du suspect sur le territoire concerné. C'est ce critère qui a été repris par le législateur français lorsqu'il a fallu incorporer en droit français le statut du TPIY et du TPIR <sup>7</sup>

Qu'est ce qui est en jeu ? L'inquiétude des chancelleries en l'espèce du Quai d'Orsay de voir un jour une ONG ou une victime solliciter l'arrestation d'un général russe, israélien ou américain. En effet sur l'échelle de Richter du risque politique, une telle demande d'arrestation bousculerait infiniment plus les raisons d'Etat et les diplomaties que l'arrestation d'un prêtre rwandais poursuivis pour avoir été complice des escadrons de la mort en Kigali en avril 1994.<sup>8</sup> C'est toujours cette résistance qui a expliqué les difficultés d'arbitrage du gouvernement français avant que la délégation française soumette son approbation du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale (CPI), à ce que soit incorporé un article 124, dénoncé par toutes les ONG, permettant aux Etats parties de récuser la compétence de la CPI s'agissant des crimes de guerre dès lors qu'un de ses nationaux serait susceptible d'être mis en cause. Aucun autre pays n'a suivi la France dans ce mauvais exemple,, si ce n'est malheureusement et très récemment la Colombie qui a voulu ainsi épargner le moindre risque de poursuite à ses escadrons paramilitaires.

On le voit bien, tous les pays qui se targuent d'avoir des responsabilités politiques à l'échelon international ou régional, comme les Etats-Unis ou la France, répugnent à laisser le droit international et humanitaire gripper l'action des diplomaties. Nous touchons ici du doigt la principale limite dans l'avancée de la lutte contre l'impunité depuis quinze ans. Elle n'est pas vraiment sur le point d'être franchie.

---

<sup>4</sup> Elle n'a pas été ratifiée par la France.

<sup>5</sup> Cass. Crim., 20 décembre 1985. La démarche a été critiquée par M. Lombois (Rev. Sc. Crim. 1987, p. 276).

<sup>6</sup> Voir Claude Lomblois, « De la compassion territoriale », *Revue science criminelle*, avril-juin 1995, p. 399.

<sup>7</sup> Voir Lois d'adaptation des 2 janvier 1995 (TPIY) et 22 mai 1996 (TPIR)

<sup>8</sup> Je fais référence ici à l'abbé Wencelas Munyeshyaka qui a été mis en examen, incarcéré brièvement par un juge du Tribunal de Privas, précisément sur le fondement de la Convention du 10 décembre 1984.

En effet, la France qui a ratifié le Statut de la CPI se doit d'envisager l'adoption d'une loi d'adaptation qui doit lui permettre d'être en ordre de marche s'agissant de ses obligations de coopération vis-à-vis de la CPI. L'analyse de l'avant projet de la Chancellerie fait frémir. Il vient d'être vivement critiqué par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) dans un avis adopté le 15 mai 2003. La CNCDH déplore en effet que cet avant-projet de loi crée un régime juridique séparé pour les crimes de guerre en les incluant dans un titre du Code pénal distinct de celui prévu pour le génocide et les crimes contre l'humanité, les rendant encore et à nouveau prescriptibles. La CNCDH constate également avec regret que la définition des crimes de guerre retenue laisse intacte des lacunes et disparités qui compromettent l'harmonisation souhaitable des définitions des crimes de guerre et menace la cohérence et l'effectivité des mécanismes de répression. Elle aurait préféré, et elle a raison, que soit inséré purement et simplement dans le code pénal l'intégralité des crimes définis par l'article 8 du Statut de Rome, ainsi que les définitions des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I qui lie la France.<sup>9</sup>

Le plus grave c'est évidemment la façon dont le garde des Sceaux envisage l'intégration d'un mécanisme de compétence universelle. Ce mécanisme est strictement limité aux ressortissants des Etats non parties. Ceci est absolument non conforme au principe de complémentarité du Statut de Rome, qui rappelle la primauté des juridictions nationales en matière de répression des crimes relevant de la compétence de la CPI. C'est au Ministère public qu'est confié le monopole des poursuites. Cette disposition, si elle était entérinée, interdirait aux victimes de mettre en mouvement elles-mêmes l'action publique. On le voit bien, on a voulu maintenir un droit de veto politique par le truchement de son bras judiciaire, le Procureur. Certes, il ne s'agit que d'un avant projet de Loi, mais on constate, après de grandes avancées, que quand il s'agit d'arrêter de se payer de mots, et de mettre en musique le Droit international, c'est à une décrue que l'on assiste et non pas à une amélioration des outils juridiques.

S'agissant de la Belgique, cette décrue est spectaculaire. J'irai à l'essentiel. C'est la Loi du 16 janvier 1993 qui a incorporé les Conventions de Genève en droit interne belge. Elle a opéré pour se faire une extension. Elle a admis que pouvaient être poursuivis des actes non qualifiés d'infractions graves par les Conventions de Genève de 1949. Cette loi ayant été élargie par une Loi de 1999, intervenue en réaction au génocide intervenu au Rwanda qui a largement touché l'opinion publique belge, compte tenu de son passé colonial, et en raison également de l'attitude moderne d'un certain nombre de juges d'instruction, tels que Monsieur Vandermeersch qui a instruit la procédure Pinochet.

Aujourd'hui les perspectives sont bien sombres. Une nouvelle loi vient d'être promulguée au journal officiel belge, qui au delà de ses ambiguïtés et en l'absence de décret d'application semble vouloir permettre aux politiques d'avoir le dernier mot. En effet, les procédures déposées en Belgique seront renvoyées aux Etats présentant des garanties d'un procès équitable<sup>10</sup> et conservées dans les situations inverses. On risque ainsi d'assister à une justice à double vitesse : le juge belge pourra juger les tortionnaires des pays pauvres, en général les pays africains. Il ne pourra pas le faire s'agissant des tortionnaires des pays puissants.

Cette Loi prévoit évidemment que la procédure pourra être renvoyée le cas échéant à la Cour pénale internationale. Il est vrai que Bruxelles a souffert d'apparaître comme le paradis universel des victimes, La loi belge a aussi été victime de son succès et d'aucuns s'en sont servis de façon excessive et ont conduit ainsi à sa banalisation, sinon sa politisation, servant ainsi comme un plat chaud des arguments clés en main aux Etats qui voulaient la vider de sa substance. Les pressions américaines et celles du patronat ont fait le reste.

La bataille n'est pas complètement perdue car une partie du Parlement belge souhaite maintenir intact cette Loi, pour eux synonyme de fierté d'un pays qui d'une certaine façon ainsi ne s'est pas fait oublier.

---

<sup>9</sup> Ces dispositions ne sont pas toutes incluses dans le Statut de la CPI.

<sup>10</sup> C'est ce qui vient de se passer s'agissant de la procédure déposée contre les généraux américains pour des crimes de guerre qui auraient été commis en Irak.

Le tableau de la répression des crimes de guerre est ainsi la métaphore de ce à quoi nous assistons aujourd'hui. Au-delà des avancées indiscutables et à bien des égards irréversibles du droit international humanitaire, les Etats aujourd'hui de façon plus ou moins honteuse et visible veulent reprendre la main. On le voit s'agissant du projet de loi d'adaptation proposé par la Chancellerie. On le voit à travers ce qui se passe à Bruxelles. On le voit également à travers les accords passés par les Etats-Unis avec différents Etats pour garantir l'impunité de leurs ressortissants et ainsi contourner la compétence de la Cour pénale Internationale.

Le pire n'est pas toujours sûr. Ce n'est pas seulement de vigilance qu'il faudra faire preuve, mais d'inventivité, d'imagination, de technicité de la part de la société civile, pour tenter de réduire ce qui s'annonce, c'est-à-dire - je le crains en tous les cas - une grande phase de reflux.

**William S. B. Bowring**

## **WAR CRIMES**

### **Critical summary of the prevention of war crimes in the law of European States**

#### ***A comparative analysis of the (criminal) records of two former empires: the United Kingdom and the Russian Federation***

Professor Bill Bowring, London Metropolitan University; International Secretary, Haldane Society of Socialist Lawyers, England

#### **Introduction**

England and Russia go back a long way. Ambassadors were sent from Moscow to London during the second half of the sixteenth century<sup>11</sup>, and with a few minor problems, most notably the Crimean War (1854-1856), and some friction in Central Asia, known as the Great Game, relations between the two empires have been excellent.

Neither state has entirely relinquished its imperial status, since Russia still to a large extent inhabits the territory carved out by Catherine II and other emperors.

More importantly for today's discussions, both states have in very recent times suffered serious internal armed conflict, Britain in Northern Ireland, Russia in Chechnya. The former conflict may in time be settled peacefully, on the basis of significant sharing of sovereignty with the Republic of Ireland, and recognition of the right of the people of the island of Ireland to self-determination. Chechnya looks ever more hopeless.

There are other significant differences. We can note two very different approaches to the relationship between domestic and international law: Russia is monist - all international treaties ratified by Russia take precedence through Art 15 of the Constitution; the UK is dualist - international treaties ratified by the UK have no effect in domestic law unless or until incorporated by Act or Parliament.

But, as I will point out below, the two states are linked by some recent very dirty business with regard to Russia's armed conflict in Chechnya.

#### **War crimes in UK law**

The UK is despite its monist stance more advanced than many states in its attitude to war crimes. Indeed, universal jurisdiction is provided for in UK legislation, by way of statutes which have the effect of incorporating the Geneva Conventions of 1949, the two Additional Protocols of 1977, and the UN Torture Convention of 1984 into UK law.

The *Geneva Conventions Act* of 1957 makes punishable by terms of imprisonment certain grave breaches of the Geneva Conventions wherever committed. The *Geneva Conventions (Amendment) Act* of 1995, which came into force in 1998, enabled the UK to ratify both Additional Protocols, and extended universal jurisdiction to grave breaches of the First Additional Protocol of 1977. The long delay in ratification was, it is believed, caused by the UK Government's concern that some parties might seek the application of the Second Additional Protocol to Northern Ireland.

However, this Act did not extend universal jurisdiction to breaches of the Second Additional Protocol "Relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts". Attempts to persuade the Government to introduce legislation to extend the application to acts committed in internal armed conflicts have so far failed, although a Geneva Conventions (Amendment) Bill was tabled in the House of Lords by the leading human rights campaigner Lord Avebury on 30th January 1997.

---

<sup>11</sup> See the letter from Ivan IV to Elizabeth I at <http://www.cus.cam.ac.uk/~jrh11/IvantoEl.htm>



After long resistance, the UK legislated in order to make possible the prosecution of notorious war criminals of the Second World War. A *War Crimes Act* was enacted in 1991, giving the UK courts jurisdiction over certain offences committed during the Second World War. Jurisdiction is limited to offences of homicide constituting a violation of the laws and customs of war, committed by a British citizen or resident, and committed in Germany or German-occupied territory between September 1939 and June 1945. There have been very few prosecutions.<sup>12</sup>

Universal jurisdiction also exists for the offence of torture. Section 134 Criminal Justice Act 1988 was enacted when the UK became party to the UN Convention against Torture, in order to implement its provisions. Section 134 reads:

*"A public official or person acting in an official capacity, whatever his nationality, commits the offence of torture if in the United Kingdom or elsewhere he intentionally inflicts severe pain or suffering on another in the performance or purported performance of his official duties"*

No prosecution may be brought under this provision without the consent of the Attorney General (Section 135).

The UK is also party to the Genocide Convention, and enacted legislation to give effect to its provisions in 1969 - the Genocide Act 1969. The Genocide Act reproduces the Genocide Convention, and does not specifically provide for UK courts to have jurisdiction over genocide committed abroad.

#### **A domestic case brought under the Criminal Justice Act 1988**

The Redress Trust<sup>13</sup>, of which I am a Trustee, works for reparation for torture survivors. It played a leading role in securing recognition for victims in the Statute of the International Criminal Court, and in the prosecution of General Pinochet.

However, it also devoted considerable energy to seeking a prosecution under the 1988 Act.

In September 1997 a Sudanese doctor, Mohammed Ahmed Mahgoub, was charged in Scotland in connection with incidents of alleged torture of detainees at a secret detention centre in Sudan following the coup which brought the National Islamic Front to power in 1989. The allegations had been raised by Sudanese refugees in the UK.

Mahgoub was the first person to be charged in the UK with torture under Section 134 of the Criminal Justice Act 1988. Preparation for trial reached an advanced stage and trial dates had been set on at least two occasions, but postponed so as to allow the parties further time to prepare their case.

However, on 19th May 1999, the crown prosecution decided not to pursue the case and dropped the charges against Dr Mahgoub. No reasons were given for this change of mind other than that, on reviewing the case, they had concluded that the available evidence was not sufficient to prove in criminal proceedings that Dr Mahgoub was party to conduct which amounted to an offence under Section 134 Criminal Justice Act 1988.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> See special report from *The Guardian* 'Nazi war criminals in Britain', <http://www.guardian.co.uk/nazis/>

<sup>13</sup> <http://www.redress.org/>

<sup>14</sup> Letter dated 28 May 1999 from the Crown Office to Redress

## The Pinochet case

A number of attempts were made from 1993 to bring about a prosecution of General Augusto Pinochet during his periodic visits to the UK. In 1994, a request was made on behalf of Chilean victims of the military dictatorship of 1973 to 1990 for General Pinochet to be prosecuted in the UK on the basis of Section 134 of the Criminal Justice Act. A police file was opened but General Pinochet was not arrested and an investigation could not be completed before he left the UK.

In October 1998, Pinochet visited London for a more extended period for purposes including medical treatment. On 16th October 1998 a Spanish court, which had been investigating violations during Pinochet's rule since 1996, issued an international warrant for his arrest in London pending a full formal request for his extradition. On 22nd October 1998 a second provisional warrant was obtained alleging further crimes of torture and hostage taking during 1988 to 1992.

A full formal request for extradition was subsequently submitted to the UK authorities in November 1998, containing charges of murder, torture, hostage taking and conspiracy between 1973 and 1990.<sup>15</sup>

The English High Court set aside the first provisional warrant on 28th October 1998, but found that the second warrant was valid since it did disclose offences which constitute extradition crimes, and are subject to extra-territorial jurisdiction, in both Spain and the UK.<sup>16</sup> However the High Court ruled that General Pinochet was immune, as a former head of state, from prosecution. This question was appealed to the House of Lords. On 25th November 1998 the House of Lords held by a majority of 3-2 that Pinochet was not entitled to claim immunity, on the basis that torture was not part of the official functions of a head of state for which he would otherwise have had immunity. However on 17th December the House of Lords decided to set aside their decision on the grounds that one of the judges which had heard the case was effectively sitting as a judge in his own cause, since he was a director of a charitable arm of Amnesty International which, as an intervener in the case, was in practice a party to the case. The case was referred for a rehearing.

On 24th March 1999 the House of Lords found for a second time, this time by a majority of 6-1, against Pinochet.<sup>17</sup> The Court clearly reaffirmed the principle of universal jurisdiction contained in the Torture Convention and repeated in the UK implementing legislation. According to Lord Brown-Wilkinson: " The purpose of the Convention was to introduce the principle *aut dedere aut punire* - either you extradite or you punish ".

The House of Lords held that, at least as a matter of UK law, a former head of state is not protected by immunity from criminal charges of official torture committed during the period he was head of state. However the Court significantly narrowed the scope of the charges that could be pursued against General Pinochet. The extradition process could only continue, they held, in relation to charges of torture and conspiracy to torture alleged to have been committed after 8 December 1988.

---

<sup>15</sup> Opinion of Lord Slynn in judgment of the House of Lords in *R v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others, ex parte Pinochet*, and *R v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others, ex parte Pinochet*, 25th November 1998

<sup>16</sup> Cases CO/4074/87 and CO/4083/98, High Court of Justice Divisional Court, 28th October 1998

<sup>17</sup> *R v. Bow Street Magistrate, Ex parte Pinochet*, HL (No.3), 24th March 1999, 1999 2 WLR 827

The decision turned on the Appellate Committee's interpretation of two areas of law: on the one hand UK extradition law, and on the other, UK and international law relating to state immunity and torture. Interpreting the Extradition Act of 1989, the Court held that only acts committed after the date when they were criminalised in both the UK and Spain could be considered extradition crimes within the meaning of the Act - the "double criminality" principle.<sup>18</sup> This only occurred on 29 September 1988 when the implementing legislation under the Convention against Torture, Section 134 of the Criminal Justice Act 1988, came into force.

As regards immunity, while as a result of the UN Convention against Torture a former head of state could not claim the protection of immunity for the international crime of torture, Pinochet only lost his immunity when the Convention against Torture became binding on Spain, Chile and the UK. This occurred on 8 December 1988.

Charges relating to other offences which had been included in the Spanish extradition request were rejected by the House of Lords. Murder was dismissed because it is not an offence for which UK law allows extra-territorial jurisdiction, and it therefore failed to satisfy the requirements of the Extradition Act. There was also a suggestion that there was no basis for the normal immunity afforded an ex-head of state to be lifted in a case of murder. Hostage-taking - which is an offence for which there is extra-territorial jurisdiction in UK law, following the International Convention against the Taking of Hostages - had also been included among the charges but the Court found the alleged acts did not amount to hostage-taking as defined in the Taking of Hostages Act 1982.

As a result of this majority ruling, Pinochet could not be extradited to face charges relating to acts committed prior to 8 December 1988. After the ruling, the Spanish court added further charges of torture committed after 1988. It was argued that certain cases of disappearances committed before 1988 should be taken into account on the basis that unresolved disappearance constitutes a continuing crime of torture both against the disappeared person and against their families. Subsequently, on 15 April 1999, the Home Secretary authorised the extradition process to proceed, and the matter was passed into the hands of the Magistrates Court to carry out a more detailed examination of Spain's extradition request in September 1999.<sup>19</sup> The final decision was that he should be extradited. However, after further proceedings for review the Home Secretary allowed Pinochet to return to Chile on grounds of ill health.

---

<sup>18</sup> Opinion of Lord Browne-Wilkinson. Lord Hope in his Opinion then analysed the Spanish charges to determine which of them satisfied the double criminality rule, and his reasoning was adopted by the other judges.

<sup>19</sup> Authority signed by Home Secretary Jack Straw on 14 April 1999

However, the impact of the bold decision to embrace customary international law in the House of Lords in *Pinochet 1* was substantially curtailed in *Pinochet III*.<sup>20</sup> Nonetheless, this was a break-through, despite the highly controversial decision of the European Court of Human Rights in *Al-Adsani v UK*.<sup>21</sup>

The applicant alleged that he had been tortured by Kuwaiti security forces after he allegedly publicised some sexual video tapes compromising a prominent Sheikh. In 1992 he tried to sue the Government of Kuwait in England but that Government pleaded sovereign immunity and the High Court and Court of Appeal struck out the proceedings. The applicant claimed a breach of Articles 3 and 6(1).

The European Court (17 judges, including the UK judge Sir Nicolas Bratza) held unanimously that there had been no breach of Article 3 and by 9 v 8 that there had been no breach of Article 6(1). The majority concluded that "Notwithstanding the special character of the prohibition of torture in international law, the Court is unable to discern in the international instruments, judicial authorities or other materials before it any firm basis for concluding that, as a matter of international law, a State no longer enjoys immunity from civil suit in the courts of another State where acts of torture are alleged" (para. 61).

### Russia and war crimes

Russia has on the face of it been taking substantial steps to bring war crimes into its domestic legislation. In some respects it appears to be rather advanced compared with the UK. The Russian Federation has enacted a new *Criminal Code* (into force 1 January 1997) which includes Chapter XII "Crimes Against the Peace and Security of Humanity": Article 353 "Planning, preparation, unleashing or waging aggressive war", article 354 "Public calls for the unleashing of aggressive war", Article 355 "Design, production, collecting, acquiring or sales of weapons of mass destruction", Art 356 "Use of forbidden means and methods of war", Art 357 "Genocide", Art 358 "Genocide", Art 359 "Mercenaries", and Art 360 "Attack on a person or institution which enjoys international protection."<sup>22</sup>

The new *Criminal Procedural Code*, which came into force on 1 July 2002<sup>23</sup>, contains Part Five, "International Cooperation in the Sphere of Criminal Legal Proceedings". While this takes account of the *European Convention on Extradition* of 1957, ratified by Russia on 10 December 1999 with its two Additional Protocols, into force on 9 March 2000, there is as yet no reference to war crimes or universal jurisdiction.

<sup>20</sup> See J. Craig Barker "The Future of Former Head of State Immunity after *ex parte Pinochet*" (1999) *International and Comparative Law Quarterly* pp.937-948; Eileen Denza "Ex parte Pinochet: Lacuna or Leap?" (1999) *International and Comparative Law Quarterly* p.949-957; Colin Warbrick "Extradition Law Aspects of *Pinochet 3*" (1999) *International and Comparative Law Quarterly* pp.958-965; Hazel Fox "The Pinochet Case No.3" (1999) *International and Comparative Law Quarterly* p. 687; Christine Chinkin "Pinochet Case" (1999) Vol 93 *American Journal of International Law* pp.703-711; Andrea Bianchi "Immunity versus Human Rights: the *Pinochet* Case" (1999) 10 *European Journal of International Law* p.237

<sup>21</sup> Decision of 21 November 2001.

<sup>22</sup> V. M. Lebedev, Yu I Skuratov *Kommentarii k Ugolovnomu kodeksu Rossiiskoi Federatsii (Commentary on the Criminal Code of the Russian Federation)* (Moscow, NORMA, 2002)

<sup>23</sup> I L Petrukhin *Kommentarii k Ugolovnono-Potsessualnomu kodeksy Rossiiskoi Federatsii (Commentary on the Criminal Procedural Code of the Russian Federation)* (Moscow, Prospekt, 2003)

So far as the Torture Convention is concerned, Russia is much better than the UK. Russia is successor to the USSR, which on 1 October 1991, two months before its dissolution, made declarations recognising the competence of the Committee Against Torture under Articles 21 and 22 of the UN's 1984 *Convention Against Torture*, permitting inter-state and individual complaints.<sup>24</sup>

There has been one very significant judicial decision in Russia, as in England. In its landmark decision of 31 July 1995<sup>25</sup>, during the First Chechen War of 1994-1996, the Russian Federal Constitutional Court made the following declarations.

- 1) the investigation of violations of Additional Protocol II of 1977 to the Geneva Conventions of 1949 must be carried out by competent organs;
- 2) in accordance with Articles 52 and 53 of the Constitution and Art 2(3) of the UN ICCPR of 1966, victims of any violations, crimes or excess of power must be given effective remedies and compensation;
- 3) the Russian Parliament must bring the legislation of the Russian Federation on emergencies and conflicts into line with Additional Protocol II.<sup>26</sup>

These steps have manifestly not been taken, and the consequences are still felt in the present conflict in Chechnya.

### **The UK and the International Criminal Court**

The UK was one of the active and enthusiastic "like-minded" group of states which promoted the International Criminal Court, has ratified the Statute, and now has its own Judge (Sir Adrian Fulford, a well-known progressive lawyer).

The UK ratified the ICC Statute on 4 October 2001. By virtue of its legal dualism, mentioned above, a statute was enacted. This is the *International Criminal Court Act 2001*, which came fully into force on 1 September 2001 – for England, Wales and Northern Ireland.<sup>27</sup>

The final House of Lords judgment in the Pinochet case<sup>28</sup> made it impossible to prosecute international crimes directly on the basis of customary international law. So Part 5 of the Act defines, in section 50, genocide, crimes against humanity and war crimes, by reference to Articles 6, 7 and 8(2) of the ICC Statute. Crimes against humanity and war crimes are criminalised for the first time in the UK – apart from grave breaches of the Geneva Conventions and AP I.

---

<sup>24</sup> See [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty12\\_asp.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty12_asp.htm)

<sup>25</sup> See [http://ks.rfnet.ru/pos/p10\\_95.html](http://ks.rfnet.ru/pos/p10_95.html)

<sup>26</sup> See P. Gaeta "The Armed Conflict in Chechnya before the Russian Constitutional Court" (1996) 7 *European Journal of International Law* 563

<sup>27</sup> See Robert Cryer "Implementation of the International Criminal Court Statute in England and Wales" (2002) v.51, pt.3 *International and Comparative Law Quarterly* pp.733-743

<sup>28</sup> *R. v Bow Street Stipendiary Magistrate, ex parte Pinochet Ugarte* [No. 3] [1999] 2 WLR 827

The UK decided not to follow the ICC Statute in enacting a “general part” of international criminal law.<sup>29</sup> Instead it relies on the corresponding principles of domestic law. Two exceptions – “intention”, defined in accordance with Article 30 of the Statute, and command responsibility. Act adopts Article 28, with some rather strange wording.

More importantly for the purpose of this Conference, Section 68(1) of the Act extends jurisdiction to a person who “commits acts outside the UK at a time when he is not a UK national, a UK resident or a person subject to UK service jurisdiction and who subsequently becomes resident in the UK”... thus jurisdiction may rely on a limited universal jurisdictional claim...

The UK and some of its leaders may well now face investigation by the ICC prosecutor. There are two possible courses of action.

First, the UK almost certainly waged unlawful, aggressive war in Iraq<sup>30</sup>; and several investigations have now commenced in the UK concerning alleged war crimes committed by British troops.<sup>31</sup> These might well be of interest to the ICC if not properly dealt with according to domestic law.

Second, serious consideration is now being given, for example by the European Human Rights Advocacy Centre, based at my own University, to a complaint or complaints under the European Convention on Human Rights. The UK may feel secure, even immune from such claims. It strongly resisted the complaints in the *Bankovic* case in the European Court of Human Rights. The case concerned the bombing by NATO of the Radio-Television Serbia headquarters in Belgrade as part of NATO’s campaign of air strikes against the FRY during the Kosovo conflict. In the early hours of 23 April 1999, one of the RTS buildings at Takovska Street was hit by a missile launched from a NATO aircraft. Two of the four floors of the building collapsed and the master control room was destroyed. Sixteen civilians were killed. The case was brought against the 17 member States of NATO which are also parties to the European Convention: Belgium, Czech Republic, Denmark, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Turkey and UK. The Court’s decision was that the complaints were inadmissible<sup>32</sup>. However, there are believed to be strong arguments for distinguishing *Bankovic*, and establishing the liability of the UK for violations in Iraq.

### Russia and the ICC

Russia has of course so far refused to ratify the ICC Charter.

And it is clear that the Russian forces in Chechnya are operating under conditions of impunity - see the *Budanov* case, in which the Russian Colonel accused of the rape and murder of a Chechen girl has been sent for re-trial by the Russian Supreme Court<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> See Antonio Cassese “The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections” (1999) 10 *European Journal of International Law*, 144 at 148

<sup>30</sup> See the letter signed by most of the prominent professors of international law in the UK, *The Guardian*, 7 March 2003: “On the basis of the information publicly available, there is no justification under international law for the use of military force against Iraq.”

<sup>31</sup> See, for example, the case of Lieutenant Colonel Tim Collins, who headed the 600-strong 1 Royal Irish Regiment in southern Iraq, and has been accused of breaching the Geneva Conventions through ill-treatment of prisoners of war - <http://uktop100.reuters.com/latest/Army/top10/default.asp>

<sup>32</sup> Admissibility decision of 19 December 2001

<sup>33</sup> See, for example, <http://www.cdi.org/russia/johnson/7012-14.cfm>

The first six cases taken to the European Court of Human Rights in respect of the conflict in Chechnya were declared admissible on 19 December 2002. These concerned a series of alleged atrocities: the January 2000 murders in Staropromyslovskiy District (Arts 2, 13)<sup>34</sup>, the October 1999 attack on the civilian convoy (Arts 2, 3, 13)<sup>35</sup>, and the February 2000 attack on Katyr-Yurt (Arts 2, 13).<sup>36</sup> Those are the first of a very large number of such cases against the Russian Federation.

There has been a further shock for Russia when on 2 April 2003 the Parliamentary Assembly of the Council of Europe recommended that "if the efforts to bring to justice those responsible for human rights violations are not intensified, and the climate of impunity in the Chechen Republic prevails, consider proposing to the international community the setting up of an ad hoc tribunal to try war crimes and crimes against humanity committed in the Chechen Republic", by 97 votes to 27<sup>37</sup>. The same resolution repeated Resolution 1323 (2003) and urged "the Russian Federation to ratify the Statute of the International Criminal Court without delay".

### **Dirty business**

The special relationship between Britain and Russia - or at any rate between Tony Blair and Vladimir Putin - became especially close after the events of 11 September in New York and Washington. In the press-conference following Blair's visit to Moscow on 4 October 2001, Putin was especially grateful to Blair. What for? For the fact that Blair was one of the few European leaders who had taken the initiative to bring about a change in the West's attitude to Russia.

Putin was grateful not only for the position Blair had taken, but for the fact that he had taken it *at that period of time*. The period of time in question was, of course, April 2000, when Russia was coming under especially fierce criticism for its conduct of the war in Chechnya. On 6 April 2000 the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, which Russia joined in 1996, heard a report by Britain's Lord Frank Judd, condemning Russian actions in Chechnya. It voted to recommend<sup>38</sup> to the Council's Committee of Ministers to suspend Russia's membership if it did not call a cease-fire and engage in political dialogue with a cross-section of the Chechen people immediately: "should substantial, accelerating and demonstrable progress not be made immediately in respect of the requirements set out in paragraph 19, initiate without delay, in accordance with Article 8 of the Statute, the procedure for the suspension of the Russian Federation from its rights of representation in the Council of Europe". It also suspended the voting rights of the Russian parliamentary delegation.

Most painfully for Russia, it appealed for an inter-state complaint of human rights violations to the European Court of Human Rights by other Council of Europe members: "substantial grounds for concern exist, as noted *inter alia* in some of the preceding paragraphs, that the European Convention on Human Rights is being violated by the Russian authorities in the Chechen Republic both gravely and in a systematic manner. The Assembly thus appeals to the member states of the Council of Europe, as high contracting parties to the Convention, to make use of Article 33 as a matter of urgency and to refer to the European Court of Human Rights alleged breaches by the Russian Federation of the provisions of the Convention and its Protocols."

---

<sup>34</sup> The cases of Magomed Akhmedovich Khashiyev and Roza Aribovna Akayeva, 57942/00 and 57945/00

<sup>35</sup> The cases of Medka Chuchuyevna Isayeva, Zina Abdulayevna Yusupova and Libkan Bazayeva, 57947/00, 57948/00, and 57949/00

<sup>36</sup> The case of Zara Adamovna Isayeva, 57950/00

<sup>37</sup> PACE Recommendation 1600 (2003), 2 April 2003

<sup>38</sup> PACE recommendation 1456 (2000)

This vote did not affect the relationship Blair and Putin had established. On 16 April 2000 Putin visited London for 24 hours. It should be noted that Putin was still not formally President - he was only sworn in on 7 May 2000. His programme included tea with the Queen at Buckingham Palace. At a joint press-conference on 17 April 2000, Blair welcomed Putin's commitment that all reports of human rights violations would be looked into by Russia. Referring to Putin as "Vladimir", he rejected suggestions that Britain should distance itself from Russia because of events in Chechnya. Putin in turn stated that they had agreed on joint responses to problems of organised crime and narcotics.

What was absolutely clear was that the Committee of Ministers of the Council of Europe would not under any circumstances heed the recommendation of PACE. The UK would see to that.

Thus, said Putin on 4 October 2001, Tony Blair had been instrumental in creating a new situation. "The West today has received in the form of Russia a reliable partner in the struggle with international terrorism."<sup>39</sup>

On Thursday 30 January 2003 Lord Judd resigned as rapporteur and from a joint working group set up to engineer a peaceful solution to the conflict in Chechnya in protest at Moscow's insistence on holding a referendum on a new constitution on March 23.<sup>40</sup> The PACE recommendation of 2 April 2003 has been noted above.

This has no impact whatsoever on Tony Blair. On his visit to St Petersburg on 31 May 2003 Blair once more praised Putin's handling of the situation in Chechnya.<sup>41</sup>

### **Conclusion**

Thus, there is much more in common between Russian and the UK in respect of war crimes than might at first glance appear, as well as significant difference, notably with respect to the ICC.

What both states now share is the prospect of war crimes prosecutions or investigations rather close to home.

---

<sup>39</sup> See <http://president.kremlin.ru/text/appears/2001/10/28653.shtml>

<sup>40</sup> See <http://www.guardian.co.uk/international/story/0,3604,886615,00.html>

<sup>41</sup> Nick Paton Walsh 'Blair lauds Putin's handling of Chechen rebellion' *The Observer* 1 June 2003



**Nicola Canestrini**

Kriegsverbrechen im italienischem Rechtssystem – abstract -

Das im italienischem Militärstrafgesetzbuch (codice penale militare di guerra, kurz: c.p.m.g. oder M.St.Gb.) unter Buch III, Titel IV, Artt. 165 bis 230 enthaltene Normensystem für die Ahndung der Kriegsverbrechen war – auch in Anbetracht der Tatsache, dass das Militärstrafgesetzbuch 1941 herausgegeben wurde – erstaunlich detailliert; im selben System waren bereits die von den späteren internationalen Abkommen geschützten Werte gegen die delicta juris gentium enthalten.

Im Rahmen der provisorischen Reform vom Januar 2002 wurde besagtes Normensystem weitgehend – und in Erwartung einer organischen Reform - dem internationalem Kriegsrecht angepasst; trotz dessen, muss man darauf hinweisen, dass der italienische Gesetzgeber bei den zahlreichen Militäraktionen im Ausland, an welchen italienische Truppen in den letzten 20 Jahren beteiligt waren, stets die Anwendung des Art. 9 des it. M.StGb ausgeschlossen hat, welches auch auf besagte – auch in Friedenszeiten durchgeführten - Militäraktionen die Anwendung des Militärstrafgesetzbuches, und insbesondere jener Normen, welche die Kriegsverbrechen verbieten bzw. bestrafen, vorschreibt.

Das ordentliche Strafrecht, welches demnach Anwendung findet, ist natürlich zu diesem Zwecke sowohl aus prozessrechtlichen als auch aus substantiellen Gründen weitgehend ungeeignet; andererseits bewirkt genannter Ausschluss, dass die evtl. von Feindkräften gegen italienische Soldaten oder auf italienischem Boden begangene Kriegsverbrechen nicht nach dem Militärstrafgesetzbuch verfolgt werden können.

## Other documents

---

François Rigaux

LA COMPETENCE UNIVERSELLE ET SES DIFFICULTES  
DE MISE EN ŒUVRE  
Genève, 17 mai 2003

---

### Cinq réflexions introductives

- I. La compétence universelle n'est pas, en principe, contraire au droit international. La référence à l'arrêt du *Lotus* est équivoque dans la mesure où :
  - a) la décision ne fut atteinte qu'à une très étroite majorité ( ? ) : 6-6 avec voix prépondérante du président ;
  - b) que l'influence française (face à la Turquie) n'ait pas réussi à obtenir une majorité à l'appui de la demande française est significatif ;
  - c) sans doute le droit international était-il, à cette époque plus qu'aujourd'hui, biaisé en faveur de la « souveraineté » étatique, mais la marge étendue d'autonomie alors reconnue aux Etats est aujourd'hui contrebalancée par le principe (nouveau) de lutte contre l'impunité des crimes de droit international.
 

La conclusion provisoire serait, dès lors, que la compétence universelle, même sans limite, n'est pas, comme telle, contraire au droit international, mais il faut attendre, sur ce point, la décision de la CIJ dans l'affaire Congo c. France
- II. La compétence dite universelle et, même, les formes plus restrictives de compétence pénale étatique sur les crimes de droit international ne peut être exercée contre un accusé bénéficiant d'une immunité de droit international : CIJ, arrêt du 14 février 2002, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique).
- III. Quand elle n'est accompagnée d'aucun facteur de rattachement à l'Etat exerçant sa compétence (lieu du crime, nationalité de l'accusé ou de la victime, présence de l'accusé sur le territoire de cet Etat), l'exercice de la compétence universelle suscite plusieurs problèmes :
  - a) le risque de conflits positifs de compétence ;
  - b) la difficulté d'exercer avec discernement une compétence pénale à l'égard de faits n'ayant aucun lien avec l'Etat réclamant une telle compétence ;
  - c) le risque d'engorgement des juridictions de l'Etat ou des rares Etats ayant accepté pareille compétence ;
  - d) dans les Etats qui permettent que l'action pénale puisse être déclenchée par la constitution de parties civiles devant le juge d'instruction, le risque d'actions inspirées par une animosité politique.
- IV. La condition que l'accusé soit trouvé sur le territoire de l'Etat exerçant la compétence dite universelle a une double justification :
  - a) éviter une procédure par contumace ;
  - b) faire obstacle à ce qu'une personne accusée de crimes graves de droit international trouve refuge sur le territoire d'un Etat à propos d'un crime n'ayant pas d'autre lien avec cet Etat : l'adage *aut dedere aut punire* paraît d'application ici.

- V. Quelques mots enfin sur le lien entre la compétence universelle et l'attribution de compétence à une juridiction pénale internationale.
- a) la justice internationale sous ses diverses formes est lourde, coûteuse et devrait être réservée aux faits les plus graves ou aux personnes bénéficiant d'une immunité qui les soustrait à la compétence des cours et tribunaux étatiques ;
  - b) en refusant d'adhérer à la Convention de Rome, les Etats mettent leurs ressortissants à l'abri de toute poursuite quelle que soit la gravité du crime. Si ces personnes sont revêtues d'une immunité de droit international elles échappent aussi à la compétence des cours et tribunaux d'un Etat dont elle n'ont pas la nationalité.

## Curricula vitae in alphabetical order

---

### Maître William Bourdon

#### Curriculum vitae

**William BOURDON** né le 14 août 1956 à NEUILLY SUR SEINE (92)

#### I - Etudes

- Licence de droit public PARIS I - 1978
- Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de PARIS - Service Public - 1978
- Maîtrise de droit privé - PARIS I - 1979
- Lauréat du concours de la Conférence du Stage de l'Ordre des Avocats de PARIS - 1981

#### II - Activités professionnelles

- Certificat d'aptitude à la profession d'Avocat - 1979 - inscrit au Barreau de PARIS depuis le début de l'année 1980 - Collaborateur de Maître Philippe LEMAIRE de 1980 à 1982.
- Exerce dans le cadre d'un Cabinet d'Avocats associés (William BOURDON - Christophe VOITURIEZ) :  
156 rue de Rivoli - 75001 PARIS –  
Tél : 01 42 60 32 60 - Fax : 01 42 60 19 43 ou 01 42 60 25 17 – Adresse  
E mail : bourdonvoituriez@wanadoo.fr

#### - Domaines d'activités :

- Droit des affaires - droit de la communication - droit pénal (et notamment droit pénal des affaires et droit de la presse)
- Droit international public

#### III - Activités dans le domaine des droits de l'homme

\* Participation à la rédaction d'un ouvrage collectif sur le Tribunal Pénal International de LA HAYE (L'HARMATTAN – 1994) ; et d'un ouvrage sur la justice internationale au Rwanda (« La Justice Internationale au Rwanda » KHARTHALA – 1995).

\* Auteur d'un ouvrage (avec la collaboration de Madame Emmanuelle DUVERGER) intitulé « La Cour pénale Internationale – Le Statut de Rome » paru en mai 2000 aux Editions du Seuil – Collection POINT

\* Contribution à l'ouvrage collectif paru en octobre 2001 « L'état de la Justice en France » Editions LA DECOUVERTE sous la direction de Madame Mireille DELMAS MARTY

\* Contribution à l'ouvrage « Droit International Public » sous la direction de Messieurs Hervé ASCENCIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET Edition A. PEDONE – 2000 -, autres différents articles sur la Justice Internationale, le droit pénal international etc...

\* Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, et plus spécifiquement chargé de la coopération judiciaire et juridique et des missions de janvier 1995 à septembre 2000

\* Président de l'Association SHERPA depuis octobre 2001.

\* Membre fondateur du Réseau DAMOCLES, présidé par Monsieur Balthazar GARCON, Juge d'Instruction à Madrid.

**IV - Dossiers suivis en Droit Pénal International :**

- Conseil des parties civiles contre l'Abbé Wenceslas MUNYESHYAKA
- Conseil des parties civiles dans le cadre de procédures introduites contre des criminels de guerre serbes en France
- Conseil de familles franco chiliennes dans le cadre de la plainte déposée au mois d'octobre 1998 à l'encontre du Général Augusto PINOCHET
- conseil de familles franco-argentines dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile déposée en juillet 1998
- Conseil des Familles algériennes dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre du Général Khaled NEZZAR
- Conseil de familles tunisiennes dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre de présumés tortionnaires tunisiens en octobre 2001.

**WILLIAM S. B. BOWRING****CURRICULUM VITAE**

Date of Birth: 15 June 1949  
 Nationality: British citizen

**1. Qualifications and employment**

1962 - 1966: Tonbridge School, 'A' Levels in History, English and Economics  
 1967 - 1970: University of Kent at Canterbury, BA in Philosophy  
 1973 - 1974: Inns of Court School of Law - Bar Examinations  
 November 1974: Called to the Bar - Middle Temple  
 1975-1990: Full-time practice at the Bar  
 1990-1995: Senior Lecturer in Law, Polytechnic, then University, of East London  
 1995: Principal Lecturer in Law, University of East London  
 1996: Lecturer in Human Rights in Russia/East Europe, University of Essex  
 1997: Senior Lecturer in Human Rights Law, Director of the Pan-European Institute,  
 University of Essex  
 1999: Reader in Law, Director of the Pan-European Institute,  
 University of Essex  
 2000: Professor in Human Rights and International Law, University of North London

**2. Linguistic competence**

Fluent in Russian  
 Good command of French

**3. Publications**

- 1) Article "Sudebnaya sistema i yeyo radikalnaya reforma v Anglii i Uwelse (The judicial system and its radical reform in England and Wales)" (2002) No.3 (4) *Konstitutsionnoye Pravo: Vostochnoevropeiskoye Obozreniye (Constitutional Law: Eastern European Review)* pp.2-11 ISSN 1560-7828
- 2) Article "Dolgiy put Velikobritanii k evropeiskim standartam prav cheloveka: v avangarde I daleko pozadi (The long march of the UK to European standards of human rights: In the lead and far behind)" (2002) No1 (38) *Konstitutsionnoye Pravo: Vostochnoevropeiskoye Obozreniye (Constitutional Law: Eastern European Review)* pp.37-45 ISSN 1560-7828
- 3) Article "Austro-Marxism's Last Laugh?: The Struggle for Recognition of National-Cultural Autonomy for Rossians and Russians" (March 2002) *Europe-Asia Studies*
- 4) Chapter "Between a (Russian) rock and a (Crimean Tatar) hard place? Ethnic, linguistic and minority issues" in Ann Lewis (ed) *Ukraine and the EU: Neighbours, Friends, Partners?* (The Federal Trust, 2002)
- 5) Article "Rossiya, Sovet Evropy i Prava Cheloveka" (Russia, the Council of Europe and Human Rights" in A. Avtonomov et al, *Rossiya i Sovyet Evropy: Perspektivy Vzaimodeistviya* (Moscow, Institute of Law and Public Policy, 2001) pp.37-59
- 6) Article "Vstupleniye Rossii v Sovet Evropy i prava cheloveka: chetyre goda spustya (Russia's accession to the Council of Europe and human rights: four years on)" *Rossiiskii Byulletin po Pravam Cheloveka* (2001) No. 14, pp. 53-66
- 7) Chapter "Zashchita prav detei v zakonodatelstve Anglii (Protection of Childrens Rights in English Legislation)" pp. 150-163 in Dashkina and others (ed) *Sotsialnoye Zakonodatelstvo Rossii i Velikobritanii* (Social legislation in Russia and Great Britain) (Moscow, Khrisostom Publisher, 2000)
- 8) Article "Russia's accession to the Council of Europe and human rights: four years on" (2000) *European Human Rights Law Review* Issue 4, p.362, ISSN: 1361 1526
- 9) Article "Russia's accession to the Council of Europe and human rights: four years on" (2000) *Helsinki Monitor: Quarterly on Security and Cooperation in Europe* ISSN 0925-0972
- 10) Chapter "Russian Children: The Obscenity of Political Fantasy" in Eric Heinze (ed) *Of Innocence and autonomy: Children, sex and human rights* (Ashgate, Dartmouth, 2000) ISBN 1 84014 484 X
- 11) Book *Sotsialnoye Zakonodatelstvo Rossii i Velikobritanii (Social Legislation in Russia and Great Britain)* (ed Bill Bowring and Maria Levina, Moscow, Russian European Trust, 2000) includes Chapter "The protection of children's rights in English legislation" ISBN 5 87372 099 1
- 12) Chapter "Ancient Peoples and New Nations in the Russian Federation: Questions of Theory and Practice" in Stephen Tierney (ed) *Accommodating National Identity: New Approaches in International and Domestic Law* (Kluwer Law International, 2000) ISBN 90 411 1400 9
- 13) Chapter "Criticising Judges in Russia" in Michael Addo (ed) *Freedom of Expression and the Criticism of Judges: A comparative study of European legal standards* (Dartmouth, 2000) ISBN 0 7546 2129 4
- 14) Chapter "Politics, the Rule of Law and the Judiciary" in Neil Robinson (ed) *Institutions and Political Change in Russia* (Macmillan, 2000) ISBN 0 333 73525 0
- 15) Book *Minority and Group Rights in the New Millennium* (ed Deirdre Fottrell and Bill Bowring, Kluwer Law International, 1999), includes chapter "Multicultural Citizenship: A More Viable Framework for Minority Rights?" ISBN 90 411 1013 5
- 16) Chapter "Politics Versus the Rule of Law in the Work of the Russian Constitutional Court" in Jiri Priban and James Young (eds) *The Rule of Law in Eastern and Central Europe* (Dartmouth, 1999) ISBN 1 84014 719 9
- 17) Article "The Children of Russia: Victims of Crisis, Beneficiaries of International Law" (1999) Vol 11 *Child and Family Law Quarterly* pp. 125-135 ISSN 1358 8414
- 18) Chapter "Human Rights and Eastern Europe" in A. Hegarty and S. Leonard *A Human Rights Agenda for the Twenty-First Century* (Cavendish, 1999) ISBN 1 85941 393 5
- 19) Chapter "New Nations and National Minorities: Ukraine and the Question of Citizenship" in Peter Cumper and Steven Wheatley (eds) *Minority Rights in the 'New' Europe* (Kluwer Law International 1999) ISBN 90 411 1124 7
- 20) Article "The Rights of Indigenous Peoples: International Perspectives" (1998, No.2(5)) *Migration Issues*, Kyiv) p.22, in English and in Ukrainian
- 21) Article "Redress for Survivors of Torture" in C. Joyner (ed) "Reining in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights" (*Association Internationale de Droit Penale*, Siracusa, 1998)

- 22) Chapter "Sergei Kovalyov: The First Russian Human Rights Ombudsman - and the Last?" pp. 235-256 in Rein Mullerson, Malgosia Fitzmaurice and Mads Adenas (eds) *Constitutional Reform and International Law in Central and Eastern Europe* (Kluwer Law International 1998) ISBN 90 411 0526 3
- 23) Bill Bowring (ed) *Prisons Law and Human Rights* (Erebus Publishers, Moscow, 1997)
- 24) Article "Russia's Accession to the Council of Europe and Human Rights: Compliance or Cross-Purposes?" (1997) 6 *European Human Rights Law Review* pp.628-643. This has been translated into Russian, and appears in *Rossiiskii Byulleten po Prava Cheloveka (Russian Bulletin on Human Rights)* Issue 10 1998, pp.12-23
- 25) Article "Law and Order in the 'New' Britain" in Stuart Hall, Doreen Massey and Michael Rustin (eds) "The Next Ten Years: Key Issues for Blair's Britain", special issue of *Soundings*, 1997
- 26) Chapter "Human Rights in the Transitional Period. Risk Scenarios: An International Perspective" in *International Human Rights Enforcement: The Case of the Occupied Palestinian Territories in the Transitional Period* (CIHRE, 1996)
- 27) Chapter "The Kurds of Turkey: Protecting the Rights of a Minority" in *Nationalism, Minorities and Diasporas: Identities and Rights in the Middle East* (ed Kirsten Schulze, Martin Stokes, Colm Campbell) I. B. Tauris, April 1996
- 28) Bill Bowring and Prof. Valeriy Savitsky (eds) *Prava Cheloveka i Sudebnyi Kontrol* (Human Rights and Judicial Review) Moscow, Human Rights Publishers, March 1996
- 29) Chapter "Human Rights in Russia: A Discourse of Emancipation or Just Another Mirage?" in *Human Rights in Eastern Europe* (ed Istvan Pogany) Edward Elgar, October 1995
- 30) Article "The "droit et devoir d'ingérence": A Timely New Remedy for Africa?", (1995) Vol 7 *African Journal of International and Comparative Law* pp.493-510
- 31) Chapter "Whose Rights, What People, Which Community? The Rule of Law as an Instrument of Oppression in the New Latvia" in *Racism, Nationalism and the Rule of Law* (ed Peter Fitzpatrick) Dartmouth, February 1995

#### 5. Relevant experience

- 1) Contracted Adviser on "Access to Justice and Rights Issues in Russia" for the UK Government DfID/Know How Fund (started June 1997). This includes provision of expert advice, monitoring and appraisal, as well as the drafting of project proposals and concept notes.
- 2) Key expert for the project "Promotion of International Human Rights Standards in Kazakstan", Norwegian Institute for International Affairs, for UNDP, commenced summer 2002.
- 3) Legal Expert for the EU TACIS Project "Developing Local Democracy and Self-Government in the Russian Federation" No. 221210.217034.00, 2002-2004
- 4) Expert for the World Bank, on judicial reform in the Russian Federation - diagnostic mission, early 2002.
- 5) Expert for the Council of Europe: (1) Compliance of Georgia with its Human Rights Obligations; (2) Russia and the Framework Convention on National Minorities; (3) Russia's draft Criminal Procedural Code
- 6) Consultant on Law and Legislative Policy to the Russian-European Trust for Welfare Reform, in its Project for UK Department for International Development, in Kemerovo, Russia, "Supporting the Development of Services for the Elderly in Kemerovo and Kemerovo Oblast". Inception report completed, two years to run.
- 7) Expert for the OSCE's High Commissioner on National Minorities, in Almaty, Kazakstan in 1999 and 2000, in Ukraine and Russia in 2000, and Kazakstan in 2001.
- 8) Expert on legislative compliance with the UN human rights standards, for the OSCE's ODIHR, in Kazakstan and Kyrgyzstan and Tajikistan. Kazakstan and Tajikistan projects are continuing.
- 9) Short-term Expert for the EU TACIS contract concerning "Strengthening the State of Law and Legal Education Under New Market Relations", working with the Russian Foundation for Legal Reform and the Higher School of Law, Moscow. This project included legislative comment and drafting, as well as teaching in Russia.
- 10) Consultant on Law and Legislative Policy to the Russian-European Trust for Welfare Reform, in its EU TACIS contract "Developing a System of Social Services for Vulnerable Groups" (started January 1997). Work included detailed comment on a number of federal and regional draft laws, and proposals for the development of a system of "social treteiskii courts".
- 11) Teaching courses in Human Rights and Humanitarian Law and practice to university lecturers and students, from CIS countries, in Russian, at Russian universities, at the Central European University, Budapest, in Almaty, Kazakstan, and in other locations.
- 12) Expert advice for Ukrainian Ministry of Justice, UNDP (on CIS laws, 1999), and OSCE (on compliance of the constitutions and laws of Kyrgyzstan and Kazakstan with their obligations under the UN Convention Against Torture, 1999-2000).
- 13) Acting as Trial Observer for Amnesty International in the treason trial of Alexander Nikitin, St Petersburg, Russia, 20-23 October 1998; at the appeal in the Russian Supreme Court in Moscow, 4-5 February 1999; and at the re-trial in December 1999. Nikitin was acquitted.
- 14) Legal Adviser to the UNDP's "Crimea Integration and Development Programme", in Crimea and to Kyiv in June, July, and October 1996, writing reports and helping to organise a Round Table Meeting between representatives of the Crimea Tatars and the Ukrainian Government on the question of citizenship.

#### 5. Professional and other activities

- 1) Professional practice in the European Court of Human Rights, on behalf of clients in cases against Turkey, Latvia and Russia. Successful cases include *Aktas v Turkey* (App no. 00024351/94, date of decision 24 April 2003), *Podkolzina v Latvia* (App no. 00046726/99, date of decision 9 April 2002), *Ozgur Gundem v Turkey* (App no. 00023144/93, date of decision 16 March 2000).
- 2) Vice-Chairman (to 1998) and Executive Committee member (to present) of the Bar Human Rights Committee of England and Wales, since 1995
- 3) Trustee of REDRESS (reparation and compensation for victims of torture) since 1997
- 4) Member of the Rule of Law Council of the International Helsinki Federation, since 1999

## Nicola Canestrini

Prof. Avv. Nicola Canestrini, geboren am 14. August 1973 in Bozen, nach dem humanistischem Gymnasium Jurastudium an der Universität von Ferrara, Abschluss mit 110/110 cum laude mit Doktorarbeit "Legitimität durch Legalität. Der Zusammenhang von Demokratie und Recht in der Diskurstheorie von Jürgen Habermas". Nach einer zweijährigen Ausbildung in einer Rechtskanzlei in Mailand, seit 1999 selbständiger Rechtsanwalt (Kompetenz: Strafrecht).

### Peace Research:

Seit 1999 Mitbegründer und Leiter des Centro Studi per la Pace, des it. Zentrums für internationales Recht der Menschenrechte und der Konfliktsituationen mit Waffenanwendung, zur Verbreitung einer Friedenskultur, der Toleranz und der Verständigung zwischen Völkern (URL <http://www.studiperlapace.it>).

Januar-Februar 2001: Besuch des Bildungskurses "Nato und die neue europäische Sicherheit" an der Winter School des ISPI, (Istituto superiore di Politica Internazionale) in Mailand; Juli 2002 Besuch des Bildungskurses "Menschenrechte im dritten Jahrtausend" der Summer School des ISPI, Mailand; Juli 2002 Besuch des Bildungskurses "Europäische Union und Entwicklung", der S.S. des ISPI Mailand, Juli 2002 Besuch des Bildungskurses "Humanitäre Hilfe, Kooperation, Diplomatie des Volkes in den internationalen Konflikten" in der UNIP (Università Internazionale delle Istituzioni dei Popoli per la Pace) in Rovereto.

2000 - 2001 Mitglied der Studiengruppe "Mindestbedingungen einer Demokratie für Frieden und internationale Sicherheit" der Fondazione Venezia per la Ricerca per la pace (Unterstützung der Universität venedig und der European Commission democracy through law);

2001 - 2002 Lehrvertrag an der Universität Ferrara, Fakultät Philosophie, mit dem Thema Menschenrechte und Konfliktforschung,

### Veröffentlichungen:

- "La Corte Penale Internazionale tra effettività ed idealità", in Rassegna degli Avvocati Italiani 2/2002, Assita Editore, 62-67.
- "Libera manifestazione del pensiero e uso di armi chimiche: ossimoro del Nuovo Ordine Mondiale?", in AA.VV., LA SINDROME DI GENOVA. LACRIMOGENI E REPRESSIONE CHIMICA, Fratelli Frilli Editore, Genova 2002, 81-101.
- "Le giornate di Genova sotto il profilo dell'attentato ai diritti politici del cittadino", in AA.VV., DALLA PARTE DEL TORTO. AVVOCATI DI STRADA A GENOVA, Fratelli Frilli Editore, Genova 2002, 149 - 155.
- "Prime riflessioni su terrorismo, diritto internazionale e ordine mondiale", Azione Nonviolenta, 10/2001, ottobre 2001, 10s.
- "I diritti dell'uomo nelle relazioni internazionali tra gli Stati: analisi comparata della posizione di Jürgen Habermas", Annali dell'Università di Ferrara – Scienze Giuridiche, Nuova Serie, Vol XIII (1999) 259-266.
- "L'accordo di Rambouillet", Annali dell'Università di Ferrara – Scienze Giuridiche, Nuova Serie, Vol XIII (1999), 267-279.

Referent in mehreren Vorträgen über internationales Strafrecht und Grundrechte;

Mitglied der it. Demokratischen Juristen und des Genoa Legal forum, einer Koordinierungsgruppe von Rechtsanwälten, die die Verletzung der Menschenrechte während der G8 Tage in Genua im Juli 2001 verfolgen.



## **Antonio Cassese**

### Curriculum vitae

Professor of international law, University of Pisa (1972-75); since 1975 Professor of international law, University of Florence; in 1987-93 professor of law at the "European University Institute"

Member of the Italian delegation to the UN Commission on Human Rights (1978-82), the UN General Assembly (1976,1977), and the Geneva Diplomatic Conference on International Humanitarian Law (1974-77)

Member and President, Council of Europe Steering Committee on Human Rights (1985-87); member and President, Council of Europe Committee against Torture (1989-93)

Judge (1993-2000) and President (1993-1997) of the UN International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

Doctor in Law *honoris causa*, Erasmus University of Rotterdam (1998), University of Paris X (1999), and University of Geneva (2000)

Holder of the International Research Chair "Blaise Pascal" (University of Paris-1, Sorbonne), 20001-2002

Winner of the 2002 International Prize granted by the "Académie Universelle des Cultures" presided over by the Nobel Peace Prize Elie Wiesel, "for the exceptional contribution to the action for the protection of human rights in Europe and the world"

Member of the *Institut de droit International*

Co-founder and co-editor of the *European Journal of International Law*

Founder and Editor-in-Chief of the *Journal of international criminal Justice*

Author, among other things, of "*International Law*" (Oxford University Press, 2001) and "*International Criminal Law*" (Oxford University Press, 2003)

## Monique Chemillier-Gendreau

### Curriculum vitae

**MONIQUE CHEMILLIER-GENDREAU**, Professeur de Droit Public et de Science Politique à l'Université Paris VII-Denis Diderot.

A participé à diverses procédures devant des tribunaux arbitraux et devant la Cour Internationale de Justice et a travaillé sur d'autres différends internationaux, en particulier en Asie (Laos-Thaïlande, ou Vietnam-Chine) et comme consultante auprès de l'Unesco.

Est membre du Tribunal Permanent des Peuples (Fondation Lelio Basso). A participé à la création en mai 1993 de l'Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme dans le Monde. A effectué diverses missions à l'étranger (Irak, Palestine, Vietnam, Cambodge, Laos, Tunisie, Maroc, Burundi, Mali, Sénégal, Guinée-Bissau, Ethiopie, etc.).

Collabore régulièrement au Monde Diplomatique.

A fait partie du Collège des médiateurs pour les Africains sans papiers créé en 1996 après l'occupation de l'Église Saint Ambroise.

A publié ces dernières années :

- **"Introduction générale au droit"**. Paris. Eyrolles. 1990.
- **"Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international"**. Paris, La Découverte, 1995.
- **"La souveraineté sur les archipels Paracels et Spratleys"**, Paris, L'Harmattan, 1996.
- **"L'Injustifiable. Les politiques françaises de l'immigration "**. Paris, Éditions Bayard. Bayard Société. 1998.
- En collaboration avec Etienne Balibar, Jacqueline Costa-Lascoux et Emmanuel Terray : **"Sans-papiers : un archaïsme fatal"**. La Découverte. Paris. 1999.
- **Le droit dans la mondialisation**. (Sous la direction de Monique Chemillier-Gendreau et Yann Moullier-Boutang). Actuel Marx. Presses Universitaires de France. 2001.
- **Droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec**. Éditions Textuel. Paris. 2002.
- **Le Vietnam et la mer**, (ouvrage coordonné par Monique Chemillier-Gendreau). Éditions Les Indes Savantes. Paris. 2002.

**Philip Grant**

## Curriculum vitae

- Né à Londres le 15 janvier 1971
- Licence en droit Université de Genève 1994
- Conseiller municipal (législatif) Ville de Genève 1997 - 1999
- Doctorat en droit Université de Genève 2000
- Avocat depuis 2002
- Président TRIAL (Track Impunity Always) depuis 2002

**Helmut Kreicker:** curriculum vitae**Wissenschaftliche  
Tätigkeit****Wissenschaftlicher Angestellter am Max-Planck-Institut für ausländisches  
und internationales Strafrecht in Freiburg im Breisgau, Deutschland**

Mitarbeiter von Prof. Dr. Dr. h.c. mult Albin Eser, M.C.J., Direktor em.  
Seit 2001

**Koordinator des international-rechtsvergleichenden Projekts „Nationale  
Strafverfolgung völkerrechtlicher Verbrechen – National Prosecution of  
International Crimes“**

Seit 1996

**Mitarbeit im international-rechtsvergleichenden Projekt „Strafrecht in  
Reaktion auf Systemunrecht – Vergleichende Einblicke in  
Transitionsprozesse“**

Seit 1998

**Arbeit am Promotionsvorhaben mit dem Arbeitstitel „Völkerrechtliche  
Exemtionen von strafrechtlicher Verantwortlichkeit – Grundlagen und  
Grenzen völkerrechtlicher Immunitäten und ihre Wirkungen im Strafrecht“**  
Graduiertenstipendium durch die Friedrich-Ebert-Stiftung**Ausbildung**

1991–1996

**Studium der Rechtswissenschaften und der Politikwissenschaften** an der  
Albert-Ludwigs-Universität Freiburg, Deutschland

1996-1998

**Juristischer Vorbereitungsdienst** beim Land Baden-Württemberg, mit  
Wahlstation an der Deutschen Botschaft in Canberra, Australien**Veröffentlichungen****Veröffentlichungen zum Strafrecht und zum Völkerrecht**, unter anderem

- The German Border Guard Cases before the European Court of Human Rights. European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice 2003 (erscheint demnächst).
- Art. 7 EMRK und die Gewalttaten an der deutsch-deutschen Grenze. Baden-Baden 2002.
- Criminal Law in Reaction to State Crime. Comparative Insights into Transitional Processes. A Project Report (zusammen mit Albin Eser und Jörg Arnold). Freiburg im Breisgau 2002.
- Die völkerstrafrechtliche Unverjährbarkeit und die Regelung im Völkerstrafgesetzbuch. Neue Justiz 2002, S. 281-286.
- Menschenrechtsschutz durch Art. 7 Abs. 1 EMRK (zusammen mit Jörg Arnold und Nora Karsten). Neue Justiz 2001, S. 561-569.
- Strafrecht in Reaktion auf Systemunrecht. Vergleichende Einblicke in Transitionsprozesse. Ein Projektbericht (zusammen mit Albin Eser und Jörg Arnold). Freiburg im Breisgau 2001.
- Die Verjährung von DDR-Systemunrecht (zusammen mit Jörg Arnold). Neue Justiz 2001, S. 225-230.
- Landesbericht Deutschland (zusammen mit M. Ludwig; K. Rossig; A. Rost; S. Zimmermann). In: Albin Eser, Jörg Arnold (Hrsg.), Strafrecht in Reaktion auf Systemunrecht. Bd. 2. Freiburg im Breisgau 2000.

## **Berward Ostrop**

### Curriculum vitae

Berward Ostrop, born in 1969, studied law and anthropology in Freiburg (Germany) and Salamanca (Spain), and acquired a master's degree (LL.M.) from the School of Oriental and African Studies (SOAS), University of London. He completed a government training programme for lawyers (Referendariat) at the Higher Regional Court in Düsseldorf and the South African Constitutional Court in Johannesburg.

He worked with the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) in Pristina, Kosovo and in Berlin as a Repatriation Officer and a Legal Officer respectively. Subsequently, he joined Caritas International and Diakonia as a consultant and then the German Institute for Human Rights as a project manager. He is currently working as a practising attorney, specialising on refugee law, in a Berlin law firm while undertaking various functions for Amnesty International, including legal counselling and participating in the Working Group on impunity and other issues related to war crimes. He is a member of the German division of the International Commission of Jurists.

## François Rigaux

### CURRICLUM VITAE

*Nom et prénom* RIGAUX, François, Ernest, Robert, époux MARCHANT Lucienne. *Lieu et date de naissance* : Ixelles, le 26 mars 1926.

*Adresse* : 4, avenue de la Ferme rose, bte 11  
1180 BRUXELLES  
Tél.: 02/345.17.10

**Titres Académiques**      Bachelier en philosophie (1945)  
Docteur en droit (1947)  
Licencié en sciences criminelles (1948)  
Agrégé de Renseignement supérieur en droit (1956)  
Docteur honoris causa de l'Université de Dijon (1981).

### **Carrière professionnelle .**

#### a) Université Catholique de Louvain

Maître de Conférence (1955)  
Chargé de cours extraordinaire (1959)  
Professeur ordinaire à la Faculté de droit (1961)

Matières enseignées      droit civil (Personnes et biens)  
droit international privé  
protection de la personne et de la vie  
privée

Doyen de la Faculté de droit (1980-1984)  
Président du Département de droit international (1984-1990). Professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain (1991). Professeur invité à la Faculté de droit (1991-1992 ; 1992-1993).

b) En d'autres universités: Professeur invité aux Facultés universitaires Saint *Louis* (1993-2001). , Professeur invité dans diverses universités étrangères.  
A fait le cours général de droit international privé à l'Académie de droit international (La Haye, 1989).  
Titulaire de la Chaire Francqui à l'Université libre de Bruxelles, à la Katholieke Universiteit Leuven, aux Facultés universitaires N.D. de la Paix à Namur et à l'Université de Gand.

#### c) En dehors de l'Université :

Avocat au Barreau de Bruxelles de 1947 à 1954  
Substitut du Procureur du Roi de 1954 à 1963  
Actuellement, Substitut du Procureur du Roi honoraire.

De 1966 à 1991, assesseur de la section de législation du Conseil d'Etat autorisé par arrêté royal à porter le titre honorifique de cette fonction.  
Membre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (1995-2001).  
Juge ad hoc à la Cour internationale de justice.

**Activités scientifiques**

Membre de l'Institut de droit international (et 3ème Vice-Président de 1983 à 1985).  
Membre de l'Institut belge de droit comparé  
Ancien président de la Société belge de droit international  
Membre du Conseil d'administration de la Fondation Henri Rolin,  
Ancien Président du Conseil scientifique de la Revue Belge de droit international.  
Ancien membre du Conseil d'administration du Centre interuniversitaire de droit comparé.

**Principaux ouvrages :**

La théorie des qualifications en droit international privé (Larcier~ Bruxelles, Durand-Auzias, Paris, 1956) ; La nature du contrôle de la Cour de cassation, (Bruylant, Bruxelles, 1966) ; Droit public et droit privé dans les relations internationales, (Pedone, Paris, 1977) ; Droit international privé, (Larcier, Bruxelles), t. Ier (2e éd., 1987), t. II (1979, 2ème édi. avec M. Fallon, 1993)«; Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale (vol. 213, 1989-I du Recueil des cours de l'Académie de droit international) ; La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité, Bruylant, (Bruxelles, LGDJ, Paris, 1990) ; La vie privée, une liberté parmi les autres, (Larcier, Bruxelles 1992) ; La loi des juges, (Odile Jacob, Paris, 1997); traduction brésilienne, (Ed. Marins Montes, Sao Paulo, 2000) ; traduction portugaise (Instituto Piaget, Lisboa, 2000) ; traduction italienne (Vivarinna, Napoli, 2001); Plaisir interdits et pouvoir (Kluwer, 2000).

## Robert Roth

### Curriculum vitae

Name: ROTH

First name: Robert

Born in Geneva, Sept. 18, 1952

Swiss citizen

Married, two children

B.A. (*Certificat de maturité*), Geneva, 1971

J.D. (*licence en droit*), Geneva, 1974

LL.M (*Diplôme d'études supérieures en droit public*), Geneva, 1977

Ph. D (*Doctorat en droit*), Geneva, 1980

Professor (*Professeur ordinaire*) at the Geneva Faculty of Law since 1987; Director of the Center for socio-legal studies (*Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives*) since 1987;

Vice-dean of the Faculty, 1997-2000;

Dean-elect, as of July 2003.

Judge at the Geneva *Cour de cassation*, since 1992, Vice-President of the Court, 1996-2002.

Teaching fields: criminal law, European law, philosophy and sociology of law.

Expert for the Council of Europe and the Swiss Department of Justice on various topics, including new penal sanctions, the criminal liability of entities and stock market manipulation.

Seven books published; the most recent:

"Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation", Marc Henzelin and Robert Roth eds., Bruxelles-Paris-Genève, 2002.

Sixty articles published.



## Ekaterina Trendafilova

### CURRICULUM VITAE

Ekaterina Panayotova Trendafilova

Born June 20<sup>th</sup>, 1953

#### EDUCATION:

1967-1972 English Language School  
 1972-1977 Faculty of Law, Sofia University "St. Kliment Ohridski"  
 1978-1982 Post-graduate study, Faculty of Law, Sofia University "St. Kliment Ohridski"  
 03/06/1984 Ph.D in law, Criminal justice  
 05/06/1992 German language course with certificate, Goethe Institute, Munich, Germany  
 07/08/1993 German language course with certificate, Goethe Institute, Murnau, Germany

#### PROFESSIONAL BACKGROUND:

since 1984 Professor, Faculty of Law, Sofia University "St. Kliment Ohridski"  
 1985-1989 Deputy district attorney, Sofia District Court (also teaching at the University)  
 since 1995 Barrister at the Supreme Court of Bulgaria  
 1998-1999 Appointed by the Speaker of the Parliament as Head of the working group performing the fundamental reform in the field of criminal justice  
 since 1990 Presenting expert opinion to the :Ministry of Justice, Ministry of Foreign Affairs, Constitutional Court, Supreme Court of Cassation etc.  
 since 1990 Participation in the drafting of legislation concerning the judicial system, workshops on different issues of the legal reform in Bulgaria  
 since 2000 Member of the Commission for Social Sciences at the Agency for the Accreditation of the Universities in Bulgaria  
 since 2000 Scientific advisor, Parliamentary Internship Program between USAID and the Bulgarian Parliament  
 since 2001 Member of the National Council for Legal Sciences, granting the PhD degrees and recognising full professors  
 since 2001 Member of the Consultative Legislative Council in the Bulgarian Parliament, Head of its Criminal law division  
 2002 Nominated by the Union of Bulgarian Jurists for a judge in the International Criminal Court

#### INTERNATIONAL ACTIVITIES:

1990 Participant, International Conference on "Human Rights and Criminal Justice", Siracusa, Italy  
 1992-1994 Approved by the Secretariat of the UN as Representative of Bulgaria in the UN Commission for Crime Prevention and Criminal Justice, Vienna  
 01/1993 Lectures at Tokai University, Japan  
 1993-1994 Alexander von Humboldt scholarship, University of Augsburg, Germany  
 1997 Fulbright scholarship, University of California, U.S.A.  
 03/1997 Speaker at the 7th Annual Fulbright Symposium on International Legal Problems. (Report: "Effective Criminal Justice and the Defence of Human Rights in USA"), San Francisco, U.S.A.  
 08/2000 Participant in the International Visitors Program on Criminal Justice Policy, organised by the US Department of State, U.S.A.  
 10/2000 Participant in the International meeting of former Humboldt scholars on issues of international criminality, Bamberg, Germany  
 12/2001 Expertise to the Regional Meeting of OSCE on issues of the ICC, Croatia  
 03/2002 Visit to Lithuania concerning the project of Open Society "Access to Justice - Free Legal Aid"  
 04/2002 OSCE Human Dimension Seminar on "Judicial Systems and Human Rights", Warsaw

#### ENROLLMENT IN PROJECT ACTIVITIES AND NGO's:

since 1990 Working with NGOs (ABA-CEELI, Open Society, Centre for the Study of Democracy, Centre for Human Rights, Parliamentary Centre for European Law, Union of Bulgarian Judges etc.) on different projects concerning the legal reform and legal education in Bulgaria.  
 since 1998 President of the NGO "Modern Criminal Justice"  
 since 2000 President of the Board of managers of the NGO "Parliamentary Centre for European Law"

1997-1998	Project on human rights standards provided by the ECHR, Centre for Human Rights
1998-2000	Project on drafting the new Bulgarian criminal procedure code, Modern Criminal Justice
1998-2003	Project "Legal Reform Initiative", Centre for the Study of Democracy
2000-2003	Project "Anticorruption", Centre for the Study of Democracy
2001-2002	Project "Access to Justice - Free Legal Aid", Open Society
2002-2003	Project "Reforming the Bulgarian Prosecutor's Office", Open Society
since 1998	Lecturing on legal issues, Magistrate's Training Centre

#### PROFESSIONAL SOCIETIES:

Head of the Legal Section of the Union of Bulgarian Scholars  
 Member of the Union of Bulgarian Jurists  
 Honorary member of the European Correspondents Scientific Committee of the Centre International  
 Constans et Prospective, Paris  
 Member of the Humboldt Alumni  
 Member of the Fulbright Alumni

#### PUBLICATIONS AND HONOURS:

More than 50 publications in the field of constitutional law, criminal justice, human rights, comparative law, European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. Six monographic papers, a case-book of the practice of the Bulgarian Supreme Court and articles, some published in U.S.A., France, the Netherlands, Croatia.

1984 Author of the chapter "Bulgarian Criminal Justice" of the International Encyclopaedias of Law. Kluwer  
 Acknowledged by the National Society for Dissemination of Legal Knowledge for the best young lecturer of the year.

2000 Acknowledged as author of the year for contribution to the legal literature with the monographic paper "The Amendments to the Criminal Procedure Code: theoretical grounds, legislative decisions, tendencies", which traces on a wide comparative bases the different steps of the reform in the Bulgarian judicial system.

#### LANGUAGES:

Bulgarian, English, German, Russian